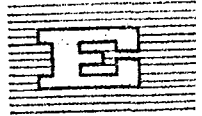


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1302
 30 novembre 1978
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-cinquième session
 Point 19 b) de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé analytique des rapports et autres documents concernant
 les droits civils et politiques pour la période
 allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, communiqués en application
 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

(établi par le Secrétaire général conformément
 à la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 15	1
<u>Chapitre</u>		
I. INFLUENCE EXERCEE PAR LES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES CONTENANT DES PRINCIPES ET DES NORMES EN VUE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA PROTECTION ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, MESURES ADOPTEES POUR METTRE EN OEUVRE CES INSTRUMENTS	16 - 28	4
II. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES PENDANT LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET 1971 AU 30 JUIN 1977	29 - 291	6
A. Inviolabilité de la personne	42 - 104	8
1) Droit à la vie	42 - 53	8
2) Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	54 - 69	9

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)		
A. (<u>suite</u>)		
3) Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	70 - 76	11
4) Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la servitude ni au travail forcé ou obligatoire	77 - 85	12
5) Droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation	86 - 104	13
B. Protection de la loi	105 - 148	17
1) Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	105 - 107	17
2) Egalité devant la loi et droit à une égale protection de la loi sans discrimination .	108 - 115	17
3) Droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi	116 - 127	18
4) Présomption d'innocence; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; garanties accordées à la défense	128 - 146	20
5) Non-rétroactivité des dispositions du droit pénal	147 - 148	22
C. Liberté de mouvement	149 - 164	23
1) Droit de toute personne de se déplacer;) droit de choisir sa résidence (149 - 155	23
2) Droit de toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays)		
3) Droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile contre la persécution	156 - 164	24

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. (suite)		
D. Statut personnel	165 - 208	26
1) Droit de toute personne à une nationalité	165 - 173	26
2) Droit de toute personne de se marier et de fonder une famille; égalité des droits des conjoints au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution	174 - 186	27
3) Protection de la famille par la société et l'Etat; protection de l'enfant	187 - 201	29
4) Droit de toute personne à la propriété	202 - 208	31
E. Liberté de pensée et d'expression; liberté de réunion et d'association	209 - 240	32
1) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	209 - 215	32
2) Droit à la liberté d'opinion et d'expression	216 - 228	32
3) Droit à la liberté de réunion pacifique)		
4) Droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer)..	229 - 240	34
F. Droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis	241 - 261	36
1) Droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes	241 - 257	36
2) Droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays	258 - 261	37
G. Mesures prises pour faire en sorte qu'une part toujours plus grande de la population jouisse des droits et libertés énoncés ci-dessus sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation	262 - 283	39
H. Dérogations dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ...	284 - 291	42
III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LE DROIT A L'AUTODETERMINATION AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET 1971 AU 30 JUIN 1977	292 - 301	43

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme dans les territoires soumis à leur juridiction, en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, suivant un cycle triennal continu, comprenant la première année des renseignements sur les droits civils et politiques, la deuxième année des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, et la troisième année des renseignements sur la liberté de l'information. Dans cette résolution, il est prévu qu'en ce qui concerne les droits qui relèvent du domaine des institutions spécialisées, les gouvernements peuvent, s'ils préfèrent, se borner à renvoyer aux rapports qu'ils ont adressés aux institutions spécialisées intéressées.

2. Le Conseil a invité les institutions spécialisées à continuer de contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme, conformément au programme exposé ci-dessus et aux dispositions de sa résolution 624 B (XXII). Il a aussi invité les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif, conformément au même programme et aux dispositions de sa résolution 888 B (XXXIV).

3. Le Conseil a prié le Secrétaire général de transmettre intégralement les renseignements reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Secrétaire général doit également communiquer à ces organes les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ainsi que toutes observations que l'Etat membre intéressé pourrait faire à leur sujet.

4. Dans sa résolution 1596 (L) du 21 mai 1971, le Conseil, reconnaissant que le nombre d'obligations imposées aux Etats Membres en matière de rapports risque de rendre plus difficile l'établissement, chaque année, de rapports périodiques complets sur les droits de l'homme, a décidé qu'à partir de 1972, les Etats Membres seraient priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans, selon un cycle continu.

5. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, la Commission des droits de l'homme a créé un Comité spécial des rapports périodiques chargé d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus en application de la résolution et de soumettre à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif. Le Comité spécial doit également assurer pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question soulevée dans le rapport de cette institution. Dans sa résolution 1506 (XLVIII) du 17 mai 1970, le Conseil a autorisé le Comité spécial, nonobstant les dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX), à présenter son rapport à la Commission dans un délai d'un an à compter de la réception des rapports périodiques.

6. Dans sa résolution 16 B (XXIII) du 22 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, lorsqu'il soumettrait à l'avenir des rapports périodiques sur les droits de l'homme à l'examen de la Commission, de préparer

pour chacun des droits de l'homme à l'étude, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution 1/, un résumé analytique comprenant une description des principales tendances qui se dégagent des rapports, des difficultés rencontrées, des méthodes adoptées pour les surmonter et des suggestions concernant les possibilités de nouvelles mesures, et en utilisant, le cas échéant, les données pertinentes que pourraient fournir d'autres sources des Nations Unies. La Commission a prié en outre le Secrétaire général de mettre ce résumé analytique à la disposition du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, ainsi que la documentation reçue conformément à la résolution 1074 C (XXXIX). Elle a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il inviterait les Etats à présenter des rapports périodiques conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, d'indiquer le plan des rubriques selon lesquelles il envisageait de classer la documentation reçue, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies.

7. Dans sa résolution 12 (XXXI) du 6 mars 1975, la Commission des droits de l'homme a recommandé que les gouvernements fournissent, dans leurs rapports périodiques, des renseignements plus détaillés sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés pour assurer le plein exercice des droits de l'homme, ainsi que sur les méthodes et les mesures qui ont été appliquées pour surmonter ces difficultés. La Commission a aussi recommandé aux gouvernements d'avoir égard à l'utilité qu'il y a : a) de soumettre des rapports précis et concis; b) de suivre d'aussi près que possible dans leurs rapports les indications fournies par le Secrétaire général en ce qui concerne les rubriques, et de se concentrer sur des informations relatives à la période sur laquelle porte le rapport, ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social.

8. Comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 16 B (XXIII), le Secrétaire général a établi un "plan des rubriques" pour la présentation des rapports sur les droits civils et politiques portant sur la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977. Ce plan a été joint à la communication, datée du 23 décembre 1977 que le Secrétaire général a adressée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pour les inviter

1/ Au paragraphe 1 de sa résolution 16 B (XXIII), la Commission des droits de l'homme a déclaré que, pour la détermination des principales tendances des rapports périodiques, la tâche des organismes intéressés des Nations Unies serait facilitée dans l'avenir si on mettait surtout à leur disposition des données objectives révélant des caractéristiques telles que :

- a) l'influence exercée sur les Etats Membres par les instruments de l'Organisation des Nations Unies qui contiennent des principes et des normes en vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, les mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces instruments;
- b) L'intérêt commun de plusieurs Etats en ce qui concerne certains aspects des droits à l'étude;
- c) L'expérience des difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme qui peut présenter un intérêt pour d'autres Etats;
- d) Les faits nouveaux ou les méthodes nouvelles qui pourraient aider à surmonter certaines difficultés;
- e) La participation de fractions de plus en plus nombreuses de la population à l'exercice des droits de l'homme."

à présenter des rapports et des observations. Le Secrétaire général a indiqué qu'il souhaitait que les rapports lui parviennent au plus tard le 31 mars 1978, conformément au calendrier indiqué dans la résolution 1596 (L) du Conseil économique et social.

9. Ultérieurement, par sa résolution 1978/20 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social, notant que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'étaient engagés, aux termes de l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme sur les mesures qu'ils auraient arrêtées et qui donnaient effet aux droits reconnus dans le Pacte, ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, a décidé de dispenser les Etats parties au Pacte de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports périodiques établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social 2/.

10. Dans une note datée du 20 juin 1978, le Secrétaire général a porté la résolution 1978/20 du Conseil économique et social à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Dans une autre note datée également du 20 juin 1978, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres qui n'étaient pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui n'avaient pas encore présenté leur rapport périodique conformément aux résolutions pertinentes du Conseil à le faire au plus tard le 30 août 1978, afin de ménager un délai suffisant pour que les rapports puissent être traduits, reproduits et résumés en vue d'être soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, et à son Comité spécial des rapports périodiques.

12. Au 30 août 1978, des rapports avaient été reçus des 17 pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Bahamas, Belgique, Chypre, Grèce, Haute-Volta, Israël, Japon, Koweït, Philippines, Portugal, République-Unie du Cameroun, Seychelles, Thaïlande, Tunisie et Yougoslavie. Après le 31 août 1978, trois autres pays ont fait parvenir leur rapport : Autriche, France et Pays-Bas. Ces rapports sont reproduits sous les cotes E/CN.4/1300 et Add.1 et 2.

13. Des rapports ont aussi été reçus des cinq institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et Union postale universelle (UPU). Ces rapports sont reproduits sous la cote E/CN.4/1301.

14. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil et à la résolution 12 (XXII) de la Commission, les observations relatives aux droits civils et politiques reçues des organisations non gouvernementales, ainsi que les observations faites éventuellement à leur sujet par les Etats membres intéressés, seront communiquées à la Commission des droits de l'homme et à son Comité spécial des rapports périodiques.

15. Le présent résumé analytique, qui suit le plan des rubriques mentionné plus haut, reprend les renseignements figurant dans les rapports reçus au 15 novembre 1978. Des données pertinentes ont été également tirées de l'Annuaire des droits de l'homme en ce qui concerne les Etats qui ne sont pas parties au Pacte ou ceux qui n'ont pas envoyé de rapport périodique.

2/ Pour la liste des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la date du 1er janvier 1979, voir le document ST/HR/4/Rev.1.

I. INFLUENCE EXERCÉE PAR LES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES CONTENANT DES PRINCIPES ET DES NORMES EN VUE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA PROTECTION ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, MESURES ADOPTÉES POUR METTRE EN OEUVRE CES INSTRUMENTS

16. Plusieurs Etats signalent que leur constitution et leur législation sont conformes, pour l'essentiel, aux principes et normes concernant la reconnaissance, la protection et la jouissance des droits civils et politiques énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents.

17. La République fédérale d'Allemagne et la Tunisie indiquent que ces instruments internationaux ont eu une influence directe sur l'élaboration des articles de leur constitution relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine. La Haute-Volta déclare qu'elle reconnaît les droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. Selon plusieurs Etats, les instruments des Nations Unies ont exercé une influence particulière sur leur législation nationale relative aux droits civils et politiques; il s'agit des Etats suivants: Algérie, Bahreïn (Annuaire 1973-1974, p. 51 à 53), Egypte (Annuaire, 1971 p. 71-72), Grèce, Philippines, Portugal, Seychelles, Soudan (Annuaire 1973/1974, p. 131 à 234), République-Unie du Cameroun et Yougoslavie, dont la constitution a été promulguée pendant la période considérée.

19. Plusieurs Etats signalent qu'ils ont signé ou ratifié des instruments des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec les droits civils et politiques, en faisant ressortir que leur législation nationale tend à s'inspirer de plus en plus des principes énoncés dans ces instruments et à se conformer à leurs normes.

20. A cet égard, la Belgique et Israël mentionnent qu'ils ont signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que Chypre, la République fédérale d'Allemagne, le Portugal, la Tunisie et la Yougoslavie signalent qu'ils ont ratifié cet instrument.

21. Israël indique qu'il a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tandis que l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République fédérale d'Allemagne, la Tunisie, la Haute-Volta et la Yougoslavie rappellent qu'elles l'ont ratifié.

22. L'Autriche, la Belgique, Chypre, la France et la République fédérale d'Allemagne ont ratifié et mis en oeuvre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. Chypre indique, en particulier, que dans la hiérarchie des normes juridiques applicables dans le pays, les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme viennent immédiatement après la Constitution et priment toute autre loi interne de Chypre.

24. La France fait savoir que si elle n'a pas souscrit à la déclaration relative aux enquêtes individuelles figurant à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle reconnaît en revanche comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des droits de

l'homme, conformément à l'article 46 de la Convention. La France signale également qu'en 1975, elle a ratifié le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants et a adhéré à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; elle a introduit dans le Code pénal des amendements législatifs conformes à cette convention.

25. Israël est partie à dix instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et déclare que, bien qu'il ait signé, sans les ratifier, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention sur le consentement au mariage, il respecte dans la pratique les droits de l'homme qui y sont énoncés.

26. Le Koweït fait savoir qu'il a ratifié plusieurs conventions ayant un rapport direct avec les droits civils et politiques individuels, notamment les conventions de l'OIT No 111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, No 29, concernant le travail forcé, No 105, concernant l'abolition du travail forcé, No 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et No 117 concernant la politique sociale (objectifs et normes de base). Le Koweït est partie notamment à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

27. La Tunisie indique qu'elle est partie à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la République-Unie du Cameroun signale qu'elle est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Haute-Volta fait savoir qu'elle est partie à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés et à la Convention No 143 de l'OIT concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires).

28. L'Organisation internationale du Travail signale que la Conférence internationale du travail a adopté, à sa soixantième session (1975), les instruments ci-après tendant à promouvoir davantage encore certains droits civils et politiques : la Convention (No 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la Recommandation (No 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, concernant le droit à la liberté syndicale et le droit syndical; la Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation (No 151) sur les travailleurs migrants, 1975, concernant le droit à l'égalité des chances et de traitement. A sa soixante et unième session (1976), la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention (No 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du Travail, 1976, et la Recommandation (No 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Ces instruments ont pour objet d'assurer le fonctionnement, à l'échelon national, de procédures permettant des consultations efficaces entre représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs au sujet, notamment, de l'application des conventions et recommandations de l'OIT, y compris celles relatives aux droits civils et politiques.

II. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION
ET LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES PENDANT LA PERIODE
ALLANT DU 1er JUILLET 1971 AU 30 JUIN 1977

29. De nombreux Etats, dont l'Algérie, Bahreïn (Annuaire 1973-1974, p. 51 à 54), les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Portugal, les Seychelles, le Soudan (Annuaire, 1973-1974, p. 131 à 234), la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie mentionnent ou exposent certaines dispositions relatives aux droits civils et politiques inscrites dans leur constitution.

30. La République fédérale d'Allemagne se réfère principalement aux renseignements donnés sur les faits nouveaux concernant les droits civils et politiques dans le rapport initial qu'elle a présenté au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/.

31. Plusieurs Etats rapportent que d'importants progrès dans le domaine de la reconnaissance, de la protection et de la jouissance des droits civils et politiques ont été accomplis grâce à la promulgation de lois spéciales ou à la création d'organes et d'institutions spécialement chargés de donner un avis juridique dans le domaine des droits de l'homme.

32. L'Autriche indique que son gouvernement a créé un comité chargé de préparer une révision de la réglementation relative aux droits fondamentaux, mais ce comité n'a pas encore terminé ses travaux. Il tient compte particulièrement, dans ses débats, des instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'Autriche indique en outre qu'actuellement la protection des droits civils et politiques est garantie par son système juridique, dans lequel la Cour constitutionnelle joue un rôle particulièrement important.

33. Israël n'a toujours pas de constitution écrite complète, mais le Parlement israélien (la Knesset) a adopté une série de lois fondamentales qui définissent les droits et les devoirs du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Toutes ces lois fondamentales doivent être regroupées dans un texte constitutionnel unique dans les six ou trois années qui viennent. En l'absence de ce document, Israël indique que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont toujours fait partie intégrante du droit coutumier (common law) en Israël. En outre, les tribunaux - et en particulier la haute Cour de justice, qui dispose de pouvoirs étendus en matière de contrôle de la légalité - jouent un rôle essentiel dans la garantie effective des libertés fondamentales de l'homme.

34. Au Mexique, plusieurs décrets ont été promulgués spécialement en 1974 pour compléter la législation existante en ce qui concerne la protection des droits civils et politiques proclamés conformément à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (Annuaire, 1973-1974, p. 140 et 141).

35. Les Pays-Bas signalent deux faits nouveaux importants pendant la période considérée. Le 2 avril 1976, un projet de loi a été déposé devant le Parlement en vue d'incorporer à la Constitution, à l'occasion d'une révision générale, un certain nombre de dispositions relatives aux droits fondamentaux de l'homme. Certaines des dispositions proposées concernent des droits qui figurent déjà dans la Constitution, mais elles ont été reformulées ou définies avec plus de précision,

3/ Publié sous la cote CCPR/C/1/Add.18.

et d'autres portent sur des droits nouveaux. Le 24 mai 1976, un projet de loi a été présenté au Parlement en vue d'approuver les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Pays-Bas signalent en outre qu'en 1975, un comité consultatif national sur l'émancipation a été créé et chargé de conseiller le Gouvernement sur la politique à suivre en matière de promotion de l'égalité des femmes et de la condition féminine dans la société.

36. En Turquie, la loi No 1488 du 20 septembre 1971 a modifié certains articles de la Constitution relatifs à la protection des droits civils et politiques (Annuaire 1971, p. 283 à 285).

37. Les Etats-Unis font savoir qu'en 1974 le Congrès a modifié la loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (Foreign Assistance Act) en vue d'établir expressément une relation entre l'aide à la sécurité et les droits de l'homme. Il a ajouté à la loi de 1961 un nouvel article stipulant que, sauf circonstances exceptionnelles, le Président devra réduire sensiblement ou supprimer l'aide à la sécurité accordée à tout gouvernement qui se rend coupable de violations systématiques et flagrantes de droits de l'homme internationalement reconnus, telles que la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention prolongée sans inculpation, ou tout autre déni flagrant du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (Annuaire 1973-1974, p. 80).

38. Certains Etats signalent que des bouleversements politiques, une situation d'urgence ou des difficultés particulières rencontrées au cours de la période considérée ont eu des incidences sur la législation nationale.

39. C'est ainsi qu'aux Seychelles, l'application de la Constitution a été temporairement suspendue le 13 juin 1977, avec effet à compter du 5 juin; la Constitution a été remise en vigueur le 27 juin 1977, avec certains amendements. Toutefois, les droits fondamentaux ont été sauvegardés pendant cette période et les amendements introduits n'y ont pas porté atteinte.

40. La Thaïlande signale que, pendant la période considérée, le pays a connu une agitation politique intense et s'est trouvé aux prises avec de nombreux problèmes sociaux, économiques et politiques. Divers textes constitutionnels ont été promulgués au cours de cette période, puis abrogés à la suite d'un changement de gouvernement. La Constitution provisoire (1977) actuellement en vigueur ne contient pas de dispositions garantissant les droits fondamentaux de la population, mais elle prévoit à l'article 30 que les pratiques constitutionnelles habituellement en vigueur en Thaïlande sous un gouvernement démocratique sont applicables, c'est-à-dire, en l'occurrence, les dispositions énoncées dans la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1974.

41. En Haute-Volta, la Constitution de la deuxième République a été suspendue en vertu du décret No 74.1 du 8 février 1974, mais les droits civils et politiques ont conservé leur valeur de principes généraux de droit. La plupart de ces droits ont été néanmoins réaffirmés officiellement dans la nouvelle Constitution adoptée par référendum le 27 novembre 1977 et promulguée par le décret No 77.468 du 13 décembre 1977.

A. Inviolabilité de la personne

1) Droit à la vie

42. De nombreux Etats font mention de leurs dispositions constitutionnelles et législatives concernant la garantie et la protection du droit à la vie.
43. En Algérie, l'Etat, aux termes des articles 48 et 71 de la Constitution de 1976, garantit l'inviolabilité de la personne et punit, conformément à la loi, toute violation des droits et des libertés ainsi que toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de la personne humaine. L'assistance de l'Etat est garantie au citoyen pour la défense de sa liberté et de l'inviolabilité de sa personne.
44. Israël indique que les articles 3 et 4 du projet de loi fondamentale relatif aux droits de l'homme et du citoyen contiennent des dispositions concernant la protection de la vie de la personne, de son honneur et de sa liberté. Actuellement, ces droits sont reconnus et réglementés par tout un ensemble de dispositions réglementaires figurant dans divers textes, dont les plus couramment appliquées sont l'Ordonnance (nouvelle version) de 1969 sur la procédure pénale (arrestation et fouille) et la loi de 1970 (version unifiée) sur le droit pénal (types de peine).
45. Les Philippines signalent dans leur rapport que l'Etat applique le principe du droit à la vie non seulement aux personnes, mais aussi à l'enfant à naître. La régulation démographique par les techniques contraceptives pratiquée aux Philippines exclue expressément l'avortement et prévoit la stérilisation chirurgicale non pas obligatoire, mais volontaire, non seulement comme moyen de régulation démographique, mais dans le cadre global de l'hygiène maternelle et infantile.
46. L'UNESCO considère la protection du droit à la vie comme un principe fondamental pour le développement de ses activités en faveur de la personne humaine. Ses représentants sont intervenus à ce sujet au cours de la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés (Genève, 17 mars-10 juin 1977), ainsi qu'à la dix-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest, 15-20 octobre 1977).
47. Il ressort des rapports d'un certain nombre d'Etats que, bien que leur législation continue de prévoir la peine de mort dans certains cas, l'application de cette peine tend à devenir de plus en plus exceptionnelle. Dans certains Etats ayant fourni un rapport, la peine de mort est pratiquement tombée en désuétude ou a été abolie par un acte législatif.
48. La peine de mort a été abolie en Australie dans le Northern Territory en vertu de l'Ordonnance de codification du droit pénal de 1973, et sur toute l'étendue du continent australien et de ses territoires extérieurs en vertu de la loi sur l'abolition de la peine de mort de 1974 (Annuaire, 1973-1974, p. 38).
49. L'article 15 de la Constitution des Bahamas dispose que toute personne possède le droit à la vie. L'article 16 apporte néanmoins certaines restrictions à l'exercice de ce droit par une personne afin qu'il ne porte pas préjudice aux droits et libertés d'autrui et à l'intérêt public. Le même article précise les circonstances dans lesquelles il est légalement permis d'ôter la vie à une personne.

50. A Chypre, l'article 7 de la Constitution contient des dispositions relatives au droit à la vie, qui correspondent à celles de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que la peine de mort soit encore prévue dans certains cas, aucune exécution capitale n'a eu lieu à Chypre depuis 15 ans. En outre, conformément à l'article 27 du chapitre 154 du Code pénal de Chypre, la peine de mort ne peut être prononcée contre une femme enceinte ni contre une personne âgée de moins de 16 ans.

51. Israël signale que la peine de mort a été abolie en 1954, sauf pour le crime de trahison en temps de guerre et certaines infractions graves liées au crime de génocide.

52. Les Seychelles indiquent que le droit à la vie est protégé par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution. Il n'est possible d'y déroger que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il faut réprimer une émeute ou empêcher la fuite d'une personne légalement détenue.

53. En Yougoslavie, le paragraphe 1 de l'article 175 de la Constitution garantit l'inviolabilité de la vie humaine. Bien que la Constitution admette toujours l'existence de la peine de mort, cette peine n'a été requise ces dernières années que dans un petit nombre de cas contre les auteurs d'actes criminels particulièrement cruels et graves ayant entraîné la perte de nombreuses vies humaines. La législation et la pratique judiciaire appliquent de plus en plus et encouragent une politique tendant à l'abolition de la peine capitale.

2) Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

54. Un certain nombre d'Etats ayant présenté un rapport signalent qu'ils ont pris des mesures législatives pour améliorer d'une manière générale la sauvegarde du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en particulier pour ce qui est des conditions de travail ou du danger que représentent certains aspects de la criminalité moderne.

55. La France indique qu'en sus des amendements apportés à son code pénal en application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, mentionnée plus haut, elle a promulgué le 6 décembre 1976 une loi relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cette loi institue un certain nombre de mesures destinées à améliorer, sur tous les plans, la sécurité des travailleurs.

56. De nouvelles dispositions législatives ont été introduites en Italie, par la loi No 497 du 10 octobre 1974, pour lutter contre les actes délictueux qui portent particulièrement atteinte soit à la liberté des personnes proprement dite (rapt), soit aux biens des personnes, par action directe contre la personne physique (Annuaire, 1973-1974, p. 128).

57. En ce qui concerne le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, plusieurs Etats font mention de dispositions de leur Constitution ou de l'adoption de certaines dispositions législatives nouvelles et de décisions judiciaires sur cette question.

58. Dans la Constitution algérienne de 1976, l'article 51 stipule que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu, sauf dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; l'article 52 dispose qu'en matière d'enquête pénale,

la garde à vue ne peut excéder 48 heures et ne peut être prolongée exceptionnellement que dans les conditions fixées par la loi. A l'expiration du délai de garde à vue, la personne retenue peut demander un examen médical.

59. Aux Bahamas, l'article 15 de la Constitution dispose que toute personne possède le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, sous réserve du respect dû aux droits et libertés d'autrui et à l'intérêt public. Toutefois, une personne peut être privée de sa liberté dans certains cas prévus par la loi et énumérés au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution.

60. A Chypre, l'article 11 de la Constitution, qui correspond à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantit le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Le même article énumère tous les cas où l'arrestation ou la détention d'une personne est prévue par la loi. Le pouvoir d'arrestation donné à la police ou aux individus est réglementé par le Code de procédure pénale (chapitre 155), conformément à l'article 11 de la Constitution.

61. Les Seychelles, la Thaïlande, la République-Unie du Cameroun et la Yougoslavie indiquent également que le droit en vertu duquel nul ne peut être arrêté et détenu est garanti par les dispositions de leur constitution et que l'arrestation et la détention ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi et conformément aux garanties constitutionnelles.

62. En Australie, le Crimes (Powers of Arrest) Act de 1972 de l'Etat de Victoria, modifiant le Crimes Act de 1958, définit la législation en matière d'arrestation sans mandat et de questions connexes. Le nouvel article 457 limite tous les pouvoirs d'arrestation sans mandat découlant du droit coutumier et dispose que, dorénavant les seuls pouvoirs qui pourront être exercés seront ceux qui sont prescrits par les dispositions du Crimes Act ou par les dispositions d'une autre loi (Annuaire 1972, p. 31).

63. En Belgique, la loi du 13 mars 1973 modifie le régime de la détention préventive. Cette loi améliore les garanties de la personne détenue et permet, dans certaines circonstances, de l'indemniser lorsqu'elle a été préventivement privée de sa liberté pendant plus de huit jours sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement.

64. Israël communique qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur les tribunaux, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a compétence pour ordonner la remise en liberté des personnes qui ont été illégalement arrêtées ou emprisonnées. Dans l'affaire "Degani contre Ministre de la police" (1976), 30 P.D (1) 337, la Cour suprême a interprété le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Ordonnance (nouvelle version) sur la procédure pénale (arrestation et fouille) de 1969, qui autorise un officier de police à arrêter sans mandat une personne qui "a commis en sa présence ou a commis récemment une infraction punissable ... d'un emprisonnement de plus de six mois". La Cour a statué que le mot "récemment" dans le paragraphe cité s'entendait d'une période comptée non pas en jours, mais en heures.

65. Les Pays-Bas font référence à divers arrêts rendus en 1971 par la Haute Cour militaire d'appel dans des affaires où avaient été invoqués les articles 5, 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la loi du 26 octobre 1973 qui contient des amendements aux dispositions régissant la détention préventive. En outre, la loi du 26 juin 1975 étend le droit à indemnisation pour détention temporaire abusive; la loi

du 10 décembre 1975 modifie les conditions relatives à la liberté conditionnelle : lorsqu'une personne condamnée à une peine de prison a purgé les deux tiers (au minimum neuf mois) de sa peine, le Ministre de la justice peut ordonner sa libération conditionnelle; la loi du 21 octobre 1976, portant modification de la loi de 1953 sur les établissements pénitentiaires, améliore la condition juridique des détenus.

66. Pendant la période considérée, des décisions judiciaires ont été prises par les tribunaux de certains Etats ayant communiqué un rapport au sujet de la détention préventive de personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition.

67. En Israël, un amendement à la loi de 1954 sur l'extradition a été adopté pour modifier les dispositions autorisant la détention sans mandat d'une personne recherchée en attendant la réception d'une demande d'extradition. L'amendement de 1975 permet désormais au tribunal de proroger un mandat pour une période n'excédant pas 30 jours, à moins qu'il ne soit fait état de circonstances spéciales, auquel cas la période de détention ne doit pas de toute manière dépasser 60 jours en tout.

68. Les Pays-Bas communiquent que le Président du tribunal de district de La Haye, dans un jugement rendu le 13 novembre 1975, a statué que l'emprisonnement dans l'intérêt du maintien de l'ordre, en vertu de l'article 26 de la loi sur les étrangers, d'étrangers dont l'extradition a été ordonnée, n'est pas contraire à l'article 5 (droit à la liberté de la personne) de la Convention européenne.

69. En ce qui concerne le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement exilé, le Koweït déclare que les autorités du pays n'exilent jamais personne, sauf en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de certaines lois. Les Bahamas et la Yougoslavie font mention de dispositions de leur constitution ou d'autres dispositions législatives définissant les cas particuliers dans lesquels une peine d'exil peut être prononcée.

3) Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

70. Les Bahamas, Chypre, la Grèce, Koweït, le Portugal et la Yougoslavie se réfèrent aux dispositions pertinentes contenues dans leur constitution.

71. En Autriche, dans le cadre de la réforme générale du droit pénal par le nouveau code pénal autrichien, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1975, les mesures d'aggravation de certaines peines de prison prévues par l'ancien code pénal ont été entièrement abolies.

72. La France signale que, sans attendre l'achèvement des travaux de la Commission chargée de procéder à une révision d'ensemble du code pénal, la loi du 11 juillet 1975 a apporté au droit pénal une série de modifications ou de compléments qui sont appelés à avoir de grandes conséquences pratiques. En vertu de cette loi, le tribunal correctionnel dispose désormais d'une gamme assez large de sanctions pouvant se substituer à l'emprisonnement, en particulier lorsqu'il s'agit de peines de prison de 15 jours à six mois. En outre, les juridictions qui ont rendu la sentence, les juges de l'application des peines et les magistrats du parquet ont des pouvoirs considérables, soit pour moduler l'exécution de la sanction par voie de suspension, de fractionnement ou de réduction de peine, en fonction de la situation et du comportement du condamné, soit pour faciliter le reclassement de l'intéressé en limitant certains effets de la condamnation. La France fait également état du décret No 75-402 du 23 mai 1975, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, qui constitue l'élément principal de la réforme pénitentiaire entreprise par le gouvernement et dont la base consiste en une diversification des régimes d'exécution des peines.

73. En Israël, la peine de la flagellation a été abolie en 1950 et le pouvoir d'imposer des punitions collectives et des amendes collectives a été abrogé en 1964. En ce qui concerne le traitement des prisonniers et des détenus, des mesures de protection préliminaire sont prévues dans l'ordonnance (nouvelle version) de 1969 sur la procédure pénale (arrestation et fouille); le contrôle des peines est régi par la loi de 1970 sur le droit pénal (types de peine) (version unifiée) et le contrôle des prisons est régi par l'ordonnance (nouvelle version) de 1971 sur les prisons. Par ailleurs, pour ce qui est des plaintes formulées par des prisonniers ou à leur propos, l'administration pénitentiaire dispose d'un service spécial chargé de répondre aux questions du public sur le traitement et les conditions de vie des prisonniers. La compétence du médiateur civil s'étend aussi aux prisons et des avis informant les prisonniers du droit qu'ils ont de lui faire parvenir des plaintes sous pli fermé sont affichés dans les établissements pénitentiaires. Enfin, il est toujours loisible à un détenu d'adresser une requête à la Haute Cour de justice. Les prisonniers ou détenus qui sont ressortissants de pays arabes ont le droit de recevoir la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge dans les 15 jours qui suivent leur arrestation. L'entrevue est sans témoin et des visites peuvent avoir lieu périodiquement par la suite, à discrétion.

74. En Thaïlande, la torture est interdite par la loi. En vertu du Code de procédure pénale et de l'article 34 de la Constitution de 1974, il est interdit à la police, lors des interrogatoires, de recourir à la force plus qu'il n'est nécessaire. L'article 18 du code pénal prévoit cinq catégories de peine : la mort, la réclusion, l'emprisonnement, l'amende et la confiscation des biens. Quant aux mineurs condamnés, ils sont envoyés dans des maisons de correction, des centres de formation et de réadaptation.

75. En République-Unie du Cameroun, la législation ne prévoit aucune sanction corporelle. Dans les prisons, les sanctions disciplinaires sont réglementées par l'article 45 du décret No 73/774 du 11 décembre 1973.

76. En Haute-Volta, le Code de procédure pénale met les prisonniers à l'abri de tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4) Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la servitude ni au travail forcé ou obligatoire

77. A Chypre, au Portugal et en Thaïlande, l'esclavage et la traite des esclaves ont été abolis au cours des derniers siècles. Chypre signale en particulier qu'elle est partie aux Conventions sur l'esclavage de 1926 et de 1956 et qu'elle a également ratifié la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.

78. L'Algérie renvoie aux dispositions en la matière contenues dans l'article 62 de la Constitution, qui garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

79. D'autres Etats comme les Bahamas, Chypre, Koweït, les Seychelles et la Thaïlande indiquent que leur constitution garantit que nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la servitude ni au travail forcé ou obligatoire, mais ils indiquent également les cas dans lesquels le travail forcé est exigé par la loi pour répondre aux besoins de la collectivité ou dans l'intérêt de celle-ci. Les cas évoqués le plus souvent sont l'état d'urgence ou les catastrophes naturelles. En outre, les Bahamas et les Seychelles signalent que le travail forcé peut être également exigé, dans certains cas, s'il est prescrit par un tribunal.

80. A Chypre, la protection contre le travail forcé ou obligatoire est également garantie par l'article 254 du Code pénal; en Grèce, les articles 8 et 323 du Code pénal stipulent que l'esclavage est considéré comme un crime, et en Yougoslavie, l'article 155 du Code pénal contient des dispositions contre toute forme d'esclavage et de traite des esclaves.

81. En France, la loi No 75-624 du 11 juillet 1975 a étendu et renforcé la répression du proxénétisme.

82. Israël déclare que la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé ou obligatoire n'ont jamais existé en Israël et qu'il n'existe donc pas de législation en la matière.

83. Les Philippines signalent elles aussi que l'esclavage, la traite des esclaves, et le travail forcé n'ont jamais existé dans le pays et qu'aucune disposition en la matière n'est prévue dans la Constitution. Toutefois, l'article 14 du titre IV de la Déclaration des droits interdit "toute servitude involontaire sous quelque force que ce soit, sauf à titre de châtement pour un crime dont l'intéressé aura été dûment reconnu coupable".

84. La Haute-Volta signale qu'au cours de la période à l'étude, certains textes législatifs concernant le travail forcé ou obligatoire ont été abrogés par la loi No 6-73 AN du 5 juin 1973. D'autres textes législatifs ont été aussi abrogés : la loi No 6-63 AN du 29 janvier 1963, relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation, et l'article 14 de la loi No 25-60 AN du 3 février 1960, en vertu duquel certaines personnes pouvaient être astreintes à se libérer de leurs impositions par une prestation de travaux.

85. L'Organisation internationale du Travail signale qu'à sa deux cent unième session (novembre 1976), le Conseil d'administration a décidé d'inviter les gouvernements à soumettre en 1978 des rapports, en vertu de l'article 19 de la Constitution, pour que ceux-ci fassent l'objet d'un examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la suite donnée à la Convention (No 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et à la Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957.

5) Droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation

86. Plusieurs Etats, notamment l'Algérie, les Bahamas, Bahreïn, Chypre, la Grèce, le Portugal, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie, renvoient aux dispositions pertinentes contenues dans leur constitution. Il ressort en général de leur rapport que les immixtions dans la vie privée ne peuvent être autorisées que dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

87. L'Algérie signale, en particulier, que l'article 49 de la Constitution de 1976 stipule que la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti. L'article 50 dispose que l'Etat garantit l'inviolabilité du domicile. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

88. Aux Bahamas, le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée ou son domicile est protégé par l'article 21 de la Constitution de 1973. Le même article énumère les cas prévus par la loi dans lesquels une personne peut être fouillée ou son domicile et ses biens peuvent être perquisitionnés sans son consentement.

89. L'article 25 de la Constitution de 1973 de Bahreïn énonce que toute entrée ou perquisition au domicile des personnes, sans leur assentiment, est interdite, sauf dans les cas de grande urgence prévus par la loi et selon les prescriptions de celle-ci. Conformément à l'article 26, le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sera dûment protégé; il sera interdit de censurer ou de divulguer ces communications, sauf dans des cas d'urgence, prévus par la loi et conformément aux mesures et aux garanties prescrites par elle. (Annuaire 1973-1974, p. 52).

90. En Thaïlande, l'article 38 de la Constitution de 1974 garantit le droit à la vie privée et à la sécurité à l'intérieur du domicile. Les perquisitions sont interdites, sauf dans les conditions prévues par la loi. L'article 46 stipule que toute personne jouit de la liberté de communications par la poste ou par tout autre moyen légal. La censure, la détention ou la divulgation de communications de tous genres entre personnes, de même que tout acte illégal tendant à avoir connaissance du contenu d'une communication entre personnes, sont interdits, sauf dans les cas prévus par la loi spécialement adoptée pour maintenir l'ordre public, défendre les bonnes moeurs ou préserver la sécurité de l'Etat.

91. La Yougoslavie signale que l'article 176 de la nouvelle Constitution de 1974 garantit l'inviolabilité de l'intégrité de la personne humaine et de la vie privée et familiale. La Constitution garantit également l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et d'autres moyens de communications. Ces droits ne sont limités que dans les cas prévus par la loi lorsque cela s'avère indispensable pour la conduite d'une procédure pénale ou pour la protection de la sécurité du pays.

92. Plusieurs Etats font état de la réforme de la législation en vigueur ou de l'adoption de nouvelles lois concernant le secret des communications. Ces initiatives législatives ont été prises, dans de nombreux cas, afin d'empêcher l'ingérence arbitraire possible dans la vie privée du fait du progrès technique.

93. En Australie, la loi sur les dispositifs d'écoute (1972) de l'Etat d'Australie méridionale réglemente l'utilisation de ces dispositifs. Elle proscriit généralement l'utilisation des dispositifs d'écoute et interdit catégoriquement de révéler ou de publier des indications obtenues par l'utilisation illégale de ces dispositifs (Annuaire 1972, p. 32 et 33 et 1973-1974, p. 39).

94. L'Autriche signale que dans le cadre de la réforme du droit pénal autrichien, la protection de la vie privée a été renforcée, notamment par l'adoption d'une réglementation visant à sauvegarder le caractère privé des télécommunications, ce que prévoit maintenant la Constitution. A compter du 1er janvier 1975, quiconque viole le caractère privé des télécommunications peut être poursuivi. On ne peut enfreindre le caractère secret des télécommunications, dans le cadre de l'instruction d'une affaire pénale, que sur décision d'un tribunal, et dans des conditions strictement définies.

95. Aux Bahamas, le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1972 sur les dispositifs d'écoute interdit à quiconque d'utiliser un dispositif d'écoute pour entendre, écouter ou enregistrer une conversation privée à laquelle elle n'est pas admise à participer. L'article 5 de la même loi énonce les cas où, pour des raisons d'ordre public, le caractère secret des conversations privées peut ne pas être respecté.

96. En Belgique, la question de la protection de la vie privée face aux moyens résultant des progrès techniques, et plus spécialement de l'emploi d'ordinateurs, fait l'objet d'un projet de loi circonstancié. Au niveau de la protection de la correspondance des détenus, une circulaire du 5 mars 1975 précise que lors des inspections de cellule, il est interdit de lire les lettres qui s'y trouvent.

97. A Chypre, la loi sur les postes et la loi sur le télégraphe contiennent des dispositions contre l'intrusion illicite dans la correspondance.

98. En France, un décret du 13 mai 1975 relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radiodiffusion télévision française précise que la non-diffusion d'une réponse dans les conditions prescrites par la Commission nationale du droit de réponse, instituée par le décret même, constitue une infraction. En outre, une commission chargée d'élaborer un code des libertés fondamentales a été créée par un décret du 8 novembre 1974. Ses travaux ont porté essentiellement sur la rédaction d'un avant-projet de loi relatif à la protection du secret des communications téléphoniques et d'un avant-projet de loi sur les interpellations et vérifications d'identité. Une autre commission a été créée en vertu du même décret afin de proposer au gouvernement des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé se réalise dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques. Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi inspiré du rapport de la Commission. Ce projet, amendé, a été adopté en janvier 1978.

99. Israël signale que la prolifération, ces dernières années, du nombre d'entreprises et de personnes qui s'occupent à recueillir des renseignements d'ordre personnel et les enquêtes de caractère privé effectuées sur une base commerciale font que ces activités risquent de s'engager très facilement dans une direction préjudiciable aux droits de l'individu sous diverses formes et parfois contraire à l'intérêt public. La loi de 5732-1972 sur les enquêteurs et les services de garde privés a pour objet d'instituer un certain contrôle sur ces activités grâce à un système de délivrance d'autorisations et à une réglementation disciplinaire.

100. En Italie, la loi No 98 du 8 avril 1974 protège la discrétion, la liberté et le secret des communications. Elle a principalement pour but de créer une réglementation qui tienne compte des développements des nouveaux moyens de diffusion des informations et images du domaine de la vie privée (Annuaire 1973-1974, p. 126).

101. Aux Pays-Bas, les directives concernant la protection de la vie privée (à propos des systèmes informatisés d'enregistrement de renseignements personnels dans les services administratifs centraux) ont été formulées conformément à l'arrêté ministériel No 50 du 12 mars 1975. En outre, les amendements proposés à la Constitution comprennent des dispositions sur le droit au respect de la vie privée.

102. L'UNESCO note qu'elle s'est préoccupée depuis plusieurs années de la protection du droit à la vie privée face, notamment, aux réalisations technologiques, et conformément aux dispositions de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'UNESCO a entrepris une série d'enquêtes et d'études comparatives qui ont fait l'objet d'une publication en 1972 dans la Revue internationale des sciences sociales. En outre, le Courrier de l'UNESCO de juillet 1977 a été entièrement consacré aux "menaces sur la vie privée".

103. Certains Etats font état de la législation concernant le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

104. Aux Bahamas, la loi de 1976 sur la lutte contre la corruption contient des dispositions en la matière; à Chypre, la Loi sur les atteintes aux droits individuels contient des dispositions légales protégeant l'honneur et la réputation de tout individu et le Code pénal porte aussi sur la diffamation publique. En Thaïlande, le Code pénal et le Code civil et commercial contiennent des dispositions en vue de protéger la réputation des particuliers contre toute attaque injustifiée.

B. Protection de la loi

1) Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

105. En Australie, au cours de la période considérée, plusieurs territoires et Etats ont adopté des lois ayant pour effet de ramener l'âge de la majorité légale à 18 ans (Annuaire, 1973-1974, p. 38).

106. Chypre se réfère à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concerne cette question et fait partie du droit interne de Chypre.

107. La Grèce, le Portugal, la République-Unie du Cameroun, la Tunisie et la Yougoslavie renvoient aux dispositions pertinentes contenues dans leur constitution.

2) Egalité devant la loi et droit à une égale protection de la loi sans discrimination

108. L'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Portugal, la République-Unie du Cameroun, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie renvoient aux dispositions pertinentes contenues dans leur constitution.

109. Les Bahamas signalent, en particulier, que l'article 26 de la Constitution interdit de promulguer aucune loi qui soit, dans l'une quelconque de ses dispositions, discriminatoire en elle-même ou de par ses effets; dans le même article sont énumérés des cas dans lesquels des lois peuvent être promulguées qui prévoient un traitement différent selon les personnes. En Thaïlande, l'article 27 de la Constitution de 1974 stipule que tous les individus sont égaux devant la loi et sont également protégés par elle. L'article 28 dispose que les hommes et les femmes sont égaux. Dans le préambule de la Constitution de la République-Unie du Cameroun, il est proclamé notamment que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et que tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

110. L'Autriche fait état d'une nouvelle loi promulguée au cours de la période considérée pour appliquer la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La loi fédérale du 27 avril 1977 contient, en particulier, une nouvelle disposition concernant l'interdiction de tous actes de discrimination.

111. En Belgique, une loi du 22 janvier 1975 modifiant le Code d'instruction criminelle prévoit que si l'accusé ne parle aucune des langues nationales, le juge désigne un défenseur connaissant la langue de l'accusé ou une langue connue par celui-ci. A défaut, le juge met un interprète à la disposition de l'avocat, en vue de préparer la défense de l'accusé.

112. En France, la loi No 75-625 du 11 juillet 1975 prévoit, sur le plan pénal, une peine précise à l'encontre de tout dépositaire de l'autorité publique qui refuse sciemment à une personne, en raison de son sexe, le bénéfice d'un droit.

113. Israël indique que selon les articles 2 et 15 du projet de Déclaration des droits, tous sont égaux devant la loi et tout individu a le droit de saisir les instances judiciaires aux fins de la protection et de la jouissance effective de ses droits.

114. Les Pays-Bas font état de plusieurs jugements prononcés par la Cour suprême en 1975 concernant la non-discrimination fondée sur l'origine nationale. Ils signalent aussi qu'un amendement a été apporté au Code civil à l'effet d'annuler toute disposition qui, dans un contrat de travail, prévoit le congédiement en cas de mariage, grossesse ou naissance.

115. A Singapour, en 1973, la Constitution a été révisée aux fins d'établir un conseil présidentiel des droits des minorités, qui a pour fonction spéciale d'attirer l'attention sur tout projet de loi ou tout règlement qui lui semble constituer, ou risque de constituer, par son application pratique une mesure désavantageuse pour les membres d'un groupe racial ou religieux quelconque sans entraîner le même désavantage pour les membres d'autres groupes, soit directement parce qu'il cause un préjudice aux premiers, soit indirectement parce qu'il favorise les seconds (Annuaire, 1973-1974, p. 229).

3) Droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi

116. Plusieurs Etats signalent que le droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi est protégé par leur système juridique et que la Cour suprême a, au sein de ces systèmes, un rôle important et actif à jouer pour protéger ce droit. Certains Etats signalent également que la protection juridique de ce droit est renforcée par l'institution du médiateur ou par un autre mécanisme similaire.

117. En Australie, le Parliamentary Commission Act de 1971 de l'Etat d'Australie occidentale prévoit la nomination d'un médiateur habilité à examiner toute décision ou recommandation ou toute action ou omission ressortant d'une question administrative (Annuaire, 1972, p. 31).

118. En Autriche, la loi du 15 mai 1975 modifiant la Constitution fédérale a considérablement étendu la protection juridique des personnes par les tribunaux administratifs et constitutionnels. En outre, la loi fédérale du 24 février 1977 a introduit dans le système juridique autrichien le "Volksanwaltschaft", sur le modèle de l'"ombudsman". Le "Volksanwaltschaft" est habilité à connaître d'abus prétendus ou supposés de l'administration fédérale, dans les conditions décrites dans la section 1 de la loi en question.

119. Au Portugal, un poste de "Provedor de Justiça", homologue de l'"ombudsman", a été créé en vertu de l'article 24 de la Constitution de 1975.

120. Le paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution des Bahamas dispose que toute personne qui prétend que l'un des droits fondamentaux que lui reconnaît la Constitution a été, est en train d'être, ou risque d'être violé, peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légalement engager, en saisir la Cour suprême aux fins de réparation. En outre, le paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution dispose que toute personne qui est illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne peut exiger d'être indemnisée par l'auteur de l'acte illégal.

121. A Chypre, l'article 35 de la Constitution dispose que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions de la deuxième partie de la Constitution, qui traite des libertés et droits

fondamentaux. La Constitution prévoit également que si les droits fondamentaux d'une personne sont violés par tout acte ou omission de l'administration, cette personne peut demander réparation aux autorités administratives et, si elle n'obtient pas réparation, peut former un recours devant la Cour suprême. En outre, conformément à l'article 172 de la Constitution, la République de Chypre doit verser des dommages-intérêts à toute personne lésée par tout acte ou toute omission fautifs commis par des fonctionnaires ou autorités de la République dans l'exercice ou prétendument dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit de l'individu est réglementé par la loi sur les atteintes au droit individuel (chapitre 148). Les réparations en cas d'atteinte aux droits sont ordonnées par les tribunaux compétents institués en application des dispositions de la Constitution et des lois 14 de 1960 et 33 de 1964. L'exécution des jugements civils est réglementée par la Code de procédure civile (chapitre 6) et les Règles de procédure civile.

122. Aux Seychelles, l'article 26 de la Constitution dispose expressément que la Cour suprême des Seychelles est chargée de faire respecter les droits et les libertés fondamentaux de l'homme.

123. En Thaïlande, l'article 50 de la Constitution de 1974 garantit que toute violation de droits que confère la loi autorise la personne lésée à engager des poursuites devant les tribunaux.

124. En Yougoslavie, l'article 180 de la Constitution garantit le droit de chacun de faire appel ou d'avoir recours à d'autres moyens juridiques contre les décisions des tribunaux, des organes de l'Etat ou d'autres organes ou organisations qui sont amenés à prendre des décisions concernant ses droits ou ses intérêts reconnus par la loi.

125. En France, la loi No 25-229 du 9 avril 1975 autorise les associations reconnues d'utilité publique qui ont pour objet la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes se livrant ou en danger de se livrer à la prostitution à exercer l'action civile devant toutes juridictions où cette action est recevable en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal. La loi No 77-5 du 3 janvier 1977 garantit l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. L'objectif de cette loi est d'assurer un devoir de solidarité nationale en faveur des victimes de toute infraction portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

126. En Israël, des recours effectifs contre les actes violant les droits de l'homme fondamentaux sont prévus par les lois qui reconnaissent ces droits, et ils peuvent être dûment exercés devant les juridictions nationales compétentes, sous la surveillance effective de la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice.

127. En République-Unie du Cameroun, depuis 1971, de nouveaux textes législatifs définissent les recours judiciaires, surtout en ce qui concerne la violation des droits par les autorités administratives. L'ordonnance No 72/6 du 26 août 1972, fixant l'organisation de la Cour suprême, modifiée par la loi No 76/28 du 14 décembre 1976, stipule dans son article 9 que la Cour suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics. Les tribunaux de droit commun connaissent de toute autre action ou litige réglementé par le code civil ou pénal.

4) Présomption d'innocence; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; garanties accordées à la défense

128. L'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Portugal, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie signalent que la présomption d'innocence d'une personne accusée jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable ou ait plaidé coupable conformément à la loi est garantie par des dispositions particulières de leur constitution. Israël indique que la présomption d'innocence est reconnue dans le système pénal.

129. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable est également protégé de façon explicite par des dispositions de la constitution des Bahamas, de Chypre, de la Grèce, du Portugal, de la Thaïlande et de la Yougoslavie.

130. Les Bahamas, Chypre et la Yougoslavie signalent en particulier que des articles de leur constitution prévoient les cas où le tribunal peut exclure des débats toute autre personne que les parties et leurs représentants juridiques. Cette mesure peut être adoptée par un tribunal, notamment lorsque la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice, ou dans l'intérêt de mineurs, de la moralité publique et de l'ordre public.

131. En France, la loi No 72-1226 du 29 décembre 1972 tend à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. En outre, la loi No 75-701 du 6 août 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, donne des garanties complémentaires aux justiciables. Ces garanties concernent la procédure de flagrant délit et celle de l'information judiciaire. La loi stipule notamment que dans le cas où une information a été ouverte, la personne inculpée de faits correctionnels ne pourra, si certaines conditions sont remplies, être détenue provisoirement pendant plus de six mois, auxquels il faut ajouter un délai maximum de 2 mois entre le règlement de l'instruction et la comparution devant le Tribunal.

132. En Israël, la Cour suprême a été appelée à plusieurs reprises au cours de la période considérée à revoir des procédures judiciaires et administratives à la suite de recours contestant l'équité et l'impartialité d'un tribunal. Dans ces cas, la Cour a appliqué de façon systématique le principe selon lequel non seulement il faut que justice soit faite, mais il faut aussi qu'elle le soit de façon évidente.

133. Les Philippines signalent que parmi les additions aux droits de l'homme énoncées au titre IV de la Déclaration des droits, l'article 16 prévoit un nouveau droit "au règlement rapide des affaires soumises aux organes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs".

134. Plusieurs Etats signalent que les garanties de la défense des accusés ont été améliorées. Dans certains d'entre eux, un système d'assistance judiciaire aux personnes dans le besoin, financé et organisé par l'Etat, a été créé à cette fin.

135. En Australie, l'Attorney-General a créé en juillet 1973 un Office australien d'assistance juridique, dont le personnel est composé de juristes rétribués, qui fournit conseils et assistance juridiques sur tous les problèmes posés par les lois fédérales à tous ceux qui sont dans le besoin (Annuaire 1973-1974, p. 38).

136. L'Autriche note que la loi du 8 novembre 1973 sur l'assistance judiciaire contient des dispositions garantissant que nul ne se verra dans l'impossibilité de recourir aux tribunaux ou aux autorités administratives uniquement pour des raisons financières.
137. Aux Bahamas, l'article 20 de la Constitution énumère les mesures prises en vue d'assurer à l'accusé la garantie du droit à la défense.
138. Chypre signale que l'article 64 du Code de procédure pénale (chapitre 155) contient des dispositions concernant l'assistance judiciaire en faveur du défendeur.
139. En France, en vertu de la loi No 75-701 du 6 août 1975, tout inculpé, au moment de son interrogatoire par le procureur de la République ou lors de son placement en détention par le juge d'instruction, aura droit désormais à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. La même loi organise également un recours - qui sera porté devant une commission spéciale de la Cour de cassation - au profit de l'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été retirée ou suspendue par le procureur général du ressort.
140. En Israël, la loi de 1965 sur la procédure pénale a été modifiée en 1976 de manière à autoriser le droit au silence de l'inculpé (son refus de témoigner en sa faveur), sauf dans les cas de délits de moeurs mettant en cause des enfants. En outre, en vertu de la loi 5725 de 1965 sur la procédure pénale, le tribunal doit commettre un défenseur pour toute personne qui n'en a pas déjà un lorsque l'intéressée est accusée d'un crime passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 10 ans, ou lorsqu'elle est âgée de moins de 16 ans et qu'elle comparait devant un tribunal autre qu'un tribunal pour mineurs, ou lorsqu'elle est muette, aveugle ou sourde. En outre, un défenseur peut être commis sur demande si l'inculpé est sans ressources ou s'il est soupçonné d'être atteint d'une maladie mentale. Dans ces cas, les frais de justice, y compris les honoraires et frais du défenseur, sont à la charge de l'Etat. Trois bureaux d'assistance judiciaire ont été créés au Ministère de la justice, en vertu d'arrangements administratifs pour fournir gratuitement des services judiciaires conformément aux directives du ministre. La loi No 5737 de 1972 sur l'assistance judiciaire a étendu l'assistance judiciaire aux affaires civiles. Au cours de la période considérée, plusieurs modifications ont été apportées à la loi de 1965 sur la procédure pénale au sujet des droits de l'accusé dans le cas de mandat d'arrêt, d'infraction et de délit grave et de première déclaration faite par l'accusé pour sa défense.
141. En Italie, la loi No 773 du 15 décembre 1972, portant modification du Code de procédure pénale, renferme des clauses qui ont pour objet de mieux protéger les droits qu'a l'inculpé d'être défendu (Annuaire 1972, p. 132).
142. Aux Pays-Bas, les amendements proposés à la Constitution comprennent des dispositions relatives au droit à un conseil juridique.
143. Les Philippines signalent que parmi les additions apportées aux droits de l'homme énoncés au titre IV de la Déclaration des droits, le droit stipulant que nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même a été développé dans l'article 20, où il est précisé que l'accusé a le droit de garder le silence et de demander l'assistance d'un défenseur et d'être informé de ce droit; il est également spécifié que l'on n'utilisera à l'encontre de l'accusé ni la force, ni la violence, ni la menace, ni l'intimidation, ni aucun autre moyen portant atteinte au libre arbitre, et qu'aucun aveu obtenu en violation de l'article 20 ne sera recevable comme preuve.

144. L'article 19 de la Constitution des Seychelles dispose qu'une personne a le droit de se voir accorder le temps et les moyens de préparer sa défense et de se faire représenter par un avocat.

145. En Thaïlande, un système d'assistance judiciaire en faveur des indigents dont la cause est recevable a été institué en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1974. En outre, l'article 35 stipule que toute personne a le droit de ne pas témoigner contre elle-même si sa déposition l'expose à des poursuites pénales. Toute déclaration obtenue par voie de torture, de menace ou pression ne peut être admise comme preuve. Le droit de former un recours est reconnu par la Constitution et par le Code de procédure pénale. L'amendement No 8 de novembre 1974 à ce code dispose que le juge chargé d'une affaire peut attester que cette affaire devrait être renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle statue. Aux termes de l'article 262 du Code de procédure pénale, un accusé condamné à la peine de mort peut adresser un recours en grâce au roi. Depuis octobre 1976, la loi martiale est en vigueur dans le pays et certaines infractions relèvent de la compétence des tribunaux militaires. Pour veiller à ce que les procès soient équitables et justes, la loi de 1953 portant organisation des tribunaux militaires a été modifiée pour donner à l'accusé le droit de se faire représenter par un avocat devant le tribunal militaire.

146. En République-Unie du Cameroun, l'assistance judiciaire au cours d'un procès et l'octroi, dans certaines conditions, d'une aide financière de l'Etat pour garantir cette assistance sont régis par le décret No 76/521 du 9 novembre 1976.

5) Non-rétroactivité des dispositions du droit pénal

147. D'après les rapports communiqués, le principe de la non-rétroactivité des dispositions du droit pénal est reconnu par l'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Portugal, la République-Unie du Cameroun, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie. Il est indiqué que ce principe est garanti par les dispositions de la constitution et appliqué dans le système juridique.

148. Israël déclare en particulier que son système pénal est fondé sur la non-rétroactivité des dispositions du droit pénal et que l'article 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme contient des dispositions à ce sujet. Ces dispositions, cependant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 18, ne s'appliquent pas aux lois relatives au châtement des Nazis et des collaborateurs des Nazis ou au châtement de crimes contre l'humanité, des crimes contre la nation juive, de crimes de guerre, du crime de génocide ou d'actes réputés criminels au sens des principes juridiques reconnus par les nations civilisées.

C. Liberté de mouvement

- 1) Droit de toute personne de se déplacer; droit de choisir sa résidence
- 2) Droit de toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays

149. Plusieurs Etats, à savoir l'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Koweït, le Portugal, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie, indiquent que le droit de toute personne de se déplacer et de choisir sa résidence, ainsi que le droit de toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays, sont en général garantis dans leur constitution.

150. En Australie, le Parlement a amendé le Code pénal en 1973 pour supprimer le droit de déporter les personnes nées en dehors du territoire australien qui sont reconnues coupables de certains actes délictueux ou qui appartiennent à une association illégale. Les amendements de la Loi sur les migrations de 1973 ont éliminé les restrictions que cette loi apportait au droit, pour certains aborigènes, de quitter l'Australie et d'y revenir librement (Annuaire, 1973-1974, p. 39).

151. Les Bahamas signalent que les droits et libertés en question peuvent faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans certaines circonstances. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1974 sur l'état d'urgence, le Gouverneur général peut, lorsque l'état d'urgence est proclamé, prendre des mesures visant à détenir des personnes ou à limiter leur liberté de mouvement et à déporter ou exclure des Bahamas les personnes qui ne sont pas citoyens bahamiens.

152. En Belgique, un arrêté royal relatif à la situation des nomades a été pris le 14 janvier 1975 conformément à la recommandation No 563 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à propos de la situation des tziganes et autres nomades en Europe. Aux termes de ce décret, les nomades actuellement autorisés à séjourner à demeure en Belgique sont assimilés aux artistes, forains et bateliers étrangers sans domicile fixe. Ils doivent se faire inscrire dans les délais requis au registre des étrangers de la commune où ils désirent que les communications officielles leur soient adressées. Ils reçoivent un titre de séjour valable un an et prorogeable pour une période de la même durée. Un projet de loi concernant l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers a été déposé le 6 octobre 1975; il augmente les possibilités de recours contre les mesures d'éloignement dont un étranger peut faire l'objet.

153. En Israël, l'article 5 du projet de Déclaration des droits qui est actuellement examiné par la Knesset dispose que chacun a le droit de se déplacer librement à l'intérieur du pays, de choisir son lieu de résidence et de le quitter. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Chaque citoyen se trouvant en dehors d'Israël a le droit d'y retourner.

154. La Thaïlande indique que de 1971 à 1974, le Gouvernement avait interdit de se rendre dans certains pays, essentiellement ceux avec lesquels elle n'avait pas de relations diplomatiques, et d'avoir des relations commerciales avec eux. Cette interdiction est maintenant levée. La Thaïlande signale également qu'après le coup d'Etat du 6 octobre 1976, le Conseil national de la réforme administrative a décrété le couvre-feu dans de nombreuses régions du pays, y compris la région métropolitaine de Bangkok, afin de maintenir l'ordre public et de réprimer l'activité des terroristes.

155. La Yougoslavie déclare que des restrictions au droit de libre circulation ou de résidence ne peuvent être imposées que par la loi et seulement dans le but d'assurer le déroulement correct d'une procédure pénale, de prévenir la propagation des maladies contagieuses, de protéger l'ordre public, ou si les intérêts de la défense du pays l'exigent (article 183 de la Constitution).

3) Droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile contre la persécution

156. Bahreïn (Annuaire 1973-1974, p. 52), la Grèce, le Koweït, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Soudan (Annuaire 1973-1974, p. 233) et la Yougoslavie signalent que leur constitution contient certaines dispositions visant à protéger le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile contre la persécution.

157. La République fédérale d'Allemagne indique que ce droit, qui n'est pas garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'est néanmoins par la Loi fondamentale de la République. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi fondamentale stipule que les personnes poursuivies pour des motifs politiques jouissent du droit d'asile dans la République fédérale d'Allemagne. Une autorité spécialement instituée à cet effet, l'Office fédéral de Zirndorf (près de Nuremberg) pour la reconnaissance des réfugiés étrangers, décide de la suite à donner aux demandes de droit d'asile conformément aux prescriptions de la Loi sur les étrangers.

158. Israël signale qu'il n'a pas de dispositions légales spéciales réglementant l'octroi de l'asile. Toutefois, l'Ordonnance de 1954 sur l'extradition prévoit que l'auteur d'une infraction réfugié en Israël ne doit pas être extradé si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de nature politique. Cette disposition s'applique à toutes les personnes.

159. Le Japon signale que le Gouvernement suit et applique le principe du "non-refoulement" au sujet du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile contre la persécution et examine favorablement le cas des personnes qui ont l'intention de chercher asile dans un Etat tiers en passant par le Japon pour les aider à y parvenir.

160. Les Philippines indiquent que la Constitution ne prévoit pas de dispositions concernant le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile contre la persécution, mais que le droit d'asile a en fait été octroyé pour des motifs humanitaires à plus de 2 000 réfugiés vietnamiens jusqu'en juillet 1975, date à laquelle ils ont été transférés en Belgique, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et en France. Il y aurait encore 674 réfugiés dans le pays.

161. Au Soudan, le droit d'asile est garanti par l'article 44 de la Constitution et régi par la loi portant réglementation du droit d'asile de 1974. (Annuaire, 1973-1974, p. 233).

162. La Thaïlande signale qu'il y a sur son territoire près de 100 000 réfugiés de pays voisins qui sont autorisés à y séjourner pour des raisons humanitaires.

163. La Haute-Volta indique qu'elle est partie à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés et qu'elle a ratifié, le 19 mars 1974, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

164. La Yougoslavie, qui est partie à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés, indique que la Constitution garantit le droit d'asile aux citoyens étrangers et aux personnes apatrides persécutées pour avoir défendu des opinions et des mouvements démocratiques, pour avoir soutenu des mouvements d'émancipation sociale et nationale et pour avoir défendu les droits et les libertés de la personne humaine ou la liberté de l'activité créatrice, scientifique et artistique.

D. Statut personnel

1) Droit de toute personne à une nationalité

165. En Australie, le Citizenship Act (loi sur la nationalité) a été promulgué en 1973 afin d'éviter aux personnes de devenir apatrides dans tous les cas où cela est possible. Selon un nouvel article de cette loi, un immigrant peut annoncer son intention de demander la nationalité australienne un an après son arrivée dans le pays. (Annuaire, 1973-1974, p. 39).

166. Les Bahamas indiquent que le droit de toute personne à une nationalité est protégé par le chapitre II de la Constitution, dans lequel sont énumérées les catégories de personnes autorisées à acquérir la nationalité des Bahamas selon leur situation à la date d'indépendance du pays, le 10 juillet 1973. L'exercice de ce droit et les restrictions dont il est assorti sont réglementés par la Loi de 1973 sur la nationalité bahamienne.

167. Chypre indique qu'en vertu de la Loi 43/67 de la République sur la citoyenneté, tous les enfants acquièrent automatiquement la nationalité du père au moment de la naissance.

168. La Grèce se réfère au paragraphe 3 de l'article 4 et le Portugal au paragraphe 4 des articles 4 et 30 de leur Constitution qui traitent de cette question.

169. Israël indique qu'en vertu de la loi du retour de 1950, tout Juif qui vient en Israël et manifeste le désir de s'y établir est habilité à obtenir la nationalité israélienne. Un amendement à la Loi de 1952 sur la nationalité prévoit que la nationalité peut être accordée même lorsque la demande en est faite par une personne qui se trouve encore à l'étranger.

170. Les Seychelles signalent que leurs lois et règlements relatifs à l'immigration font actuellement l'objet d'un examen.

171. La Thaïlande indique que la loi sur la nationalité de 1965 dispose que toute personne née en Thaïlande ou de parents de nationalité thaïlandaise a droit à la nationalité thaïlandaise. Les étrangers peuvent l'obtenir par naturalisation. En vertu de l'article 29 de la loi sur l'immigration de 1950, le Ministère de l'intérieur a limité en 1976 le nombre d'étrangers autorisés à résider en Thaïlande en qualité d'immigrants à 100 par an pour chaque nationalité et à 50 par an pour les apatrides. La proclamation No 337 du Conseil exécutif national, en date du 13 décembre 1972, en vertu de laquelle les enfants nés de parents réfugiés d'Indochine n'ont pas droit à la nationalité thaïlandaise, s'applique aussi aux enfants nés de parents non réfugiés. Cette difficulté a pu être surmontée en considérant individuellement les demandes de nationalité thaïlandaise émanant de ce groupe.

172. La Haute-Volta indique qu'il existe un Code de la nationalité voltaïque qui a été modifié en 1974.

173. En Yougoslavie, l'article 170 de la Constitution prévoit que le droit d'opter pour une nation ou une minorité nationale et d'exprimer leur culture nationale, ainsi que le droit d'utiliser librement leur langue et leur écriture, sont garantis à tous les citoyens. Aucun citoyen n'est tenu de révéler à quelle nation ou minorité nationale il appartient, ni d'opter pour l'une quelconque des nations ou

minorités nationales. L'article 171 stipule que, conformément à la Constitution et à la législation, les membres des minorités nationales ont le droit d'utiliser leur langue et leur écriture dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations, ainsi que dans les procédures devant des organismes d'Etat et des organisations exerçant des fonctions publiques. Les ressortissants des nations et des minorités nationales de la Yougoslavie jouissent, sur le territoire de chacune des républiques ou provinces autonomes, du droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue, conformément à la loi.

2) Droit de toute personne de se marier et de fonder une famille; égalité des droits des conjoints au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution

174. Parmi les Etats qui ont répondu au questionnaire, plusieurs ont adopté des mesures législatives en vue d'assurer l'égalité totale des droits et des obligations des conjoints au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

175. Les nouvelles lois adoptées par certains de ces Etats tendent en particulier à accroître la responsabilité des conjoints envers leurs enfants et à instaurer une participation plus équitable des deux conjoints à la gestion des biens de la famille.

176. L'Autriche indique que la loi fédérale du 1er juillet 1975, portant réforme des conséquences juridiques du mariage sur la personne, a tenu compte du principe de l'égalité et de l'association des conjoints durant le mariage et modifié les dispositions du Code civil général qui établissaient une discrimination, notamment à l'égard de la femme.

177. En Belgique, une loi du 1er juillet 1974 a modifié les articles 221, 373 et 389 du Code civil et abrogé l'article 374. Selon cette loi, durant le mariage, le père ou la mère exercent l'autorité sur la personne des enfants mineurs et administrent leurs biens, l'autre conjoint ayant toutefois le droit de se pourvoir devant le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt des enfants uniquement. En cas de dissolution du mariage, les droits et les obligations susmentionnés appartiennent à celui des conjoints qui a la garde matérielle des enfants mineurs, l'autre conjoint ayant toutefois le droit de se pourvoir devant le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt des enfants uniquement. Avant cette loi, les droits et obligations concernant les enfants mineurs incombaient conjointement au père et à la mère. En cas de dissentiment entre eux, la volonté du père prévalait; la mère avait néanmoins un droit de recours devant le tribunal de la jeunesse. Une loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des conjoints et aux régimes matrimoniaux tend à établir entre les conjoints une égalité parfaite de droits et de pouvoirs à tous égards.

178. Chypre indique que le droit de se marier et de fonder une famille est garanti par le paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution, qui correspond aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

179. La France signale que la loi No 75-617 du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce a abrogé les articles 336 à 339 du Code pénal en vue d'instaurer une égalité parfaite entre les conjoints dans les jugements et les sanctions pénales concernant le délit d'adultère.

180. La Grèce indique qu'il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est du mariage et du divorce. Bien que le Code civil reconnaisse

encore l'autorité paternelle et contienne quelques autres distinctions, le paragraphe 2 de l'article 4 de la nouvelle Constitution de 1975 établit l'égalité entre les conjoints; toutes les distinctions seront donc abolies dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 1982, conformément à l'article 116 de la Constitution.

181. Israël signale que l'article 181A de l'Ordonnance de 1936 sur le Code pénal contient certaines dispositions sanctionnant le mari qui dissout le mariage contre la volonté de sa femme sans décision d'un tribunal à cet effet. La loi 5731 sur l'obligation alimentaire (garantie de versement), adoptée en 1972, prévoit que toute personne qui a obtenu d'un tribunal compétent un jugement lui accordant une pension alimentaire a le droit de demander à l'Institut des assurances nationales, sous réserve d'une subrogation des droits, que la somme qui lui a été octroyée lui soit versée par mensualités, jusqu'à concurrence d'un certain montant maximal, au lieu d'intenter une action pour obtenir l'exécution du jugement. Israël signale également que la loi de 1977 portant amendement de la loi pénale (avortement) régit l'avortement et contient certaines dispositions applicables dans les cas où l'avortement n'entraîne plus de responsabilité pénale, comme c'était le cas dans l'Ordonnance de 1936 sur le Code pénal. En outre, la loi de 1973 sur le régime matrimonial établit l'égalité juridique des conjoints quant à la possession de leurs biens, sauf accord contraire.

182. Le Japon signale que la loi portant amendement partiel du Code civil a été promulguée en 1976 en vue d'apporter des améliorations substantielles au statut juridique de la femme mariée et d'assurer une complète égalité des sexes. Elle prévoit, pour les femmes qui le désirent, la possibilité de reprendre après le divorce, le nom qu'elles portaient avant leur mariage ou de conserver leur nom de femme mariée. En outre, les règles régissant la juridiction des tribunaux en matière d'action en divorce ont été rationalisées et la procédure de déclaration de la naissance d'un enfant légitime a été améliorée de telle sorte que cette déclaration peut être faite par le père ou par la mère.

183. Le Luxembourg indique que la loi du 4 février 1974 a modifié la législation nationale qui régissait la propriété des biens dans le mariage. Cette loi a pour objet de supprimer l'incapacité des femmes mariées en ce qui concerne les droits patrimoniaux et d'instaurer ainsi l'égalité entre mari et femme en ce qui concerne ces questions. (Annuaire 1973-1974, p. 134).

184. La Thaïlande indique que l'article 27 de la Constitution de 1974 contient certaines dispositions concernant l'égalité entre hommes et femmes. Le Code civil et commercial a donc été modifié en conséquence : les dispositions restreignant le droit de la femme de choisir son domicile ou d'exercer une activité professionnelle ont été abrogées; l'âge nubile pour la femme a été porté de 15 à 17 ans; les biens matrimoniaux, à l'exception des biens propres, sont devenus des biens communs au mari et à la femme; et les dispositions relatives à l'autorité parentale ont été révisées.

185. La Haute-Volta fait savoir qu'un certain nombre de projets de loi, dont l'ensemble pourrait constituer le Statut personnel voltaïque, ont été élaborés au cours des années 1971 à 1974 par la Commission nationale de codification. Ces avant-projets portent notamment sur le mariage, le divorce et, plus généralement, les relations familiales, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

186. La Yougoslavie indique que les relations fondamentales au sein de la famille sont régies par la loi. L'égalité des droits des conjoints pendant le mariage et lors de sa dissolution est également réglementée par la loi.

3) Protection de la famille par la société et l'Etat; protection de l'enfant

187. L'Algérie, la Grèce, le Portugal et la République-Unie du Cameroun se réfèrent aux dispositions pertinentes de leur constitution.

188. En Australie, l'Etat du Queensland a modifié en 1974 la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages afin que tous les enfants illégitimes nés dans l'Etat reçoivent un nom de famille. (Annuaire, 1973-1974, p. 4).

189. L'Autriche indique que la Loi fédérale du 30 juin 1976, portant réforme de la législation relative à la filiation, a modifié cette législation en ce qui concerne l'égalité et l'association des parents et le besoin de protection de l'enfant. La Loi fédérale du 20 mai 1976 concernant l'octroi d'avances pour l'entretien des enfants stipule notamment que si le représentant légal de l'enfant n'est pas en mesure d'obtenir, de la personne tenue de la fournir, toute l'assistance nécessaire à l'entretien de l'enfant, le Gouvernement fédéral accorde une avance à cette fin.

190. Les Bahamas signalent que la protection financière de la famille est assurée par la loi de 1976 sur les accidents mortels. En vertu de cette loi, toute personne qui a causé la mort d'une autre personne par suite d'un acte condamnable, par négligence ou par défaut, est passible d'une action en dommages-intérêts au bénéfice de toute personne qui est l'épouse, l'époux, le parent, l'enfant du défunt ou tout autre membre de sa parenté à quelque degré que ce soit.

191. La Belgique signale qu'un projet de loi a été élaboré en vue d'instaurer une égalité complète entre les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation.

192. Chypre indique que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle mentionne également plusieurs lois sur la protection des enfants par l'Etat.

193. En France, la loi No 75-625 du 11 juillet 1975 contient des dispositions tendant à améliorer la protection dans le travail des salariées qui attendent un enfant ou qui viennent d'en avoir un.

194. Plusieurs lois ont été promulguées en Inde par le Gouvernement central et celui des Etats, en application de l'article 24 de la Constitution qui stipule qu'aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne peut être employé dans les usines ou dans les mines, ainsi qu'à tout autre travail dangereux. L'emploi des enfants en dessous d'un certain âge est aussi interdit dans les magasins et les entreprises aux termes de différentes lois adoptées par les Etats. Une législation a été promulguée dans la plupart d'entre eux au sujet de la prise en charge des enfants délinquants ou contraints à mendier afin de leur fournir les services dont ils ont besoin (Annuaire, 1973-1974, p.109).

195. Israël indique que la loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, peines et mesures de redressement) est destinée à remplacer l'Ordonnance sur la délinquance juvénile de 1937 par des dispositions améliorées pour le traitement des jeunes en difficulté, depuis le premier stade de l'enquête et des mesures préliminaires, jusqu'à la période de surveillance, le but visé étant de créer des conditions qui répondent aux besoins des délinquants juvéniles et favorisent leur réhabilitation sociale. Plusieurs amendements ont en outre été apportés à l'Ordonnance sur la

probation (nouvelle version) de 1969. Le tribunal doit désormais s'attacher à assurer le bien-être physique et mental et la réadaptation sociale de la personne soumise à probation. En ce qui concerne l'interdiction du trafic d'enfants, en vertu d'un amendement à l'Ordonnance portant sur le Code pénal de 1936, le fait d'offrir ou de donner une somme d'argent ou tout autre bien monnayable pour garder un enfant de moins de 14 ans ou le fait de chercher à obtenir et celui de recevoir paiement dans ce but constituent un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Un amendement à la loi sur la jeunesse (soins et surveillance) habilite un tribunal à s'abstenir de faire comparaître un mineur en qualité de témoin dans un procès se déroulant en vertu de la loi ou à l'empêcher de déposer devant le tribunal s'il estime que cela risque de lui être nuisible. Les droits et intérêts des jeunes ont été renforcés en ajoutant à la loi 5713 de 1953 un nouveau chapitre ayant trait à des périodes d'études obligatoires pour les jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans. Enfin, la protection des jeunes travailleurs, assurée dans l'ensemble par la loi de 1953 relative au travail des jeunes, se trouve maintenant élargie par la loi de 1973 relative à la navigation maritime (marins), qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les équipages. Les adolescents de 16 à 18 ans ne peuvent être recrutés qu'avec le consentement écrit d'un de leurs parents.

196. En Italie, conformément au principe de la protection de la mère et de l'enfant consacré dans l'article 37 de la Constitution, deux mesures législatives ont été promulguées pour compléter la législation déjà abondante qui existe dans ce domaine. La loi No 1044 du 6 décembre 1971 prévoit l'établissement d'un plan quinquennal pour la création de crèches communales, avec l'aide de l'Etat. La loi No 1024 du 30 décembre 1971 contient un nouveau règlement pour la protection des mères qui travaillent (Annuaire, 1971, p. 128 et 129).

197. Les Pays-Bas signalent la loi du 6 juillet 1972, qui contient des règles relatives à l'indexation des pensions alimentaires. En vertu de cette loi, le montant des pensions alimentaires, déterminé par décision des tribunaux ou par voie d'accord, est ajusté en fonction des variations du revenu moyen. Les Pays-Bas mentionnent aussi les initiatives prises en 1976 dans le domaine législatif, qui prévoient l'octroi de subventions pour des activités éducatives à des organisations politiques de jeunes et une aide aux projets et activités entrepris par des volontaires dans le domaine du travail des jeunes. Le Gouvernement subventionne en outre des activités de prévention dans le domaine des soins et de la protection de l'enfance, ainsi que des centres s'occupant de problèmes sexuels et de régulation des naissances.

198. En Thaïlande, la Proclamation No 103 du Conseil exécutif national, en date du 16 mars 1972, qui fixait les principales conditions à respecter en matière d'emploi, a interdit le travail des enfants et l'emploi des femmes à certains travaux.

199. Dans le préambule de la Constitution de 1972 de la République-Unie du Cameroun, il est dit que la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

200. La Haute-Volta signale que, dans le domaine de la protection de la famille, et plus particulièrement dans le cadre de la protection des salariés, un Code de la sécurité sociale a été promulgué par une loi du 28 décembre 1972.

201. La Yougoslavie mentionne plusieurs lois qui protègent, directement ou indirectement, la famille et l'enfant. Ces lois contiennent un certain nombre

de principes fondamentaux, dans lesquels il est stipulé notamment que les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants, que les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits et obligations que les enfants nés du mariage et que les mineurs privés des soins de leurs parents bénéficient d'une protection sociale particulière.

4) Droit de toute personne à la propriété

202. L'Algérie, Chypre, la Grèce, le Portugal et la Tunisie indiquent que le droit à la propriété est garanti par certaines dispositions de leur constitution. Des restrictions à ce droit sont prévues dans la constitution ou la législation de certains Etats qui ont répondu au questionnaire.

203. Les Bahamas signalent que la protection de la propriété est assurée par l'article 27 de la Constitution et énumèrent les cas dans lesquels des restrictions au droit à la propriété peuvent être prévues par la loi. La loi de 1974 sur l'état d'urgence habilite le Gouverneur général, lorsqu'un état d'urgence a été proclamé, à édicter des règlements qui autorisent la saisie, ou le contrôle pour le compte du gouvernement, de tout bien ou activité, et l'acquisition, pour le compte du gouvernement, de tout bien autre que des terres.

204. Chypre indique que le droit à la propriété est garanti par l'article 23 de la Constitution. Le même article contient des dispositions relatives à la privation, à la restriction ou à la limitation de ce droit lorsque cela pourrait être nécessaire dans l'intérêt général. La privation du droit à la propriété et les modalités d'indemnisation sont réglementées par la législation ordinaire.

205. La République fédérale d'Allemagne récapitule les dispositions essentielles de la Constitution relatives au droit à la propriété qui figurent dans les articles 14 et 15 de la Loi fondamentale. Elle indique que, selon son système constitutionnel, la propriété n'est pas un instrument servant exclusivement les intérêts des propriétaires soucieux d'accroître leurs profits personnels; son usage doit en même temps contribuer au bien public. La législation concernant la propriété s'inspire de ce principe. Des lois ont donc été promulguées au cours de la période considérée en vue de maintenir un certain équilibre dans la concurrence économique et d'éviter une concentration excessive de puissance économique.

206. La Thaïlande indique que l'article 39 de la Constitution de 1974 garantit la protection juridique de la propriété acquise légalement. Le même article contient aussi des dispositions relatives à l'expropriation de biens immobiliers afin de réaliser une véritable justice sociale. Cet engagement est repris dans les articles 78 à 82 de la même constitution en ce qui concerne plus particulièrement la politique gouvernementale de modernisation agricole et de promotion de la justice économique.

207. Le préambule de la Constitution de la République-Unie du Cameroun contient certaines dispositions relatives à la protection du droit à la propriété. Il y est stipulé que nul ne peut être privé de ses biens, sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. Le décret No 74/1 du 6 juillet 1974 réglemente plus particulièrement le régime foncier.

208. La Yougoslavie indique que les articles 64 et 78 de la Constitution portent sur le droit à la propriété et explique la manière dont ce droit est conçu dans le cadre de l'ordre socio-économique du pays.

E. Liberté de pensée et d'expression; liberté de réunion
et d'association

1) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

209. En Algérie, en Grèce, au Portugal, aux Seychelles, en Thaïlande et en Tunisie, la liberté de pensée, de conscience et de religion est en général garantie par les dispositions de la constitution.

210. Les Bahamas signalent que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par le paragraphe 1 de l'article 22 de la constitution. Ce droit peut toutefois être soumis à des restrictions législatives dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique, ou en vue de protéger les droits et libertés d'autrui.

211. En Belgique, une loi du 27 mai 1974 a fixé une nouvelle formule de serment qui ne comporte plus l'invocation de la divinité, celle-ci pouvant être interprétée comme portant atteinte à la liberté de conscience.

212. Chypre indique que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par l'article 18 de la constitution, qui correspond à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dispose en outre que toutes les religions sont égales au regard de la loi et que toute discrimination à l'encontre d'une institution religieuse quelconque ou d'une religion est interdite.

213. Il n'existe pas de religion d'Etat en Israël. L'article 14 du projet de déclaration des droits de l'homme stipule que chacun est libre de rendre un culte à Dieu. La loi israélienne établit la liberté d'accès aux lieux de culte et la liberté du culte. En vertu de la loi de 1967 sur la protection des lieux saints, toute atteinte à la liberté du culte est considérée comme une infraction pénale.

214. En Italie, la loi No 722 du 15 décembre 1972 reconnaît pour la première fois le statut d'objecteur de conscience (Annuaire, 1972, p. 168). Cette loi a ensuite été modifiée par la loi No 695 du 24 décembre 1974 (Annuaire, 1973-1974, p. 132).

215. La Yougoslavie explique dans son rapport qu'elle considère la liberté de pensée comme étant directement liée à la liberté de croyance. La liberté de pensée et de croyance, qui est garantie par l'article 166 de la Constitution, comprend également la liberté de religion.

2) Droit à la liberté d'opinion et d'expression

216. Certains Etats indiquent qu'ils ont adopté des mesures législatives et financières en vue de garantir l'indépendance et la pluralité des sources d'information, afin de contribuer à une jouissance totale du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

217. L'Autriche renvoie au contenu de son rapport périodique sur la liberté d'information (E/CN.4/1214/Add.1), dans lequel il était indiqué notamment que la Société de radiodiffusion autrichienne, créée en vertu de la loi fédérale de 1974, doit tenir dûment compte, dans l'exercice de ses fonctions, de la multiplicité des opinions représentées dans la vie publique. La liberté d'expression est garantie par la Constitution et son exercice est prévu par la loi. Une commission créée par le gouvernement fédéral pour étudier les dispositions prises au niveau national à propos des droits fondamentaux s'occupe, entre autres choses, des propositions relatives à la liberté d'expression.

218. La Belgique indique que pour sauvegarder l'indépendance et la pluralité des sources d'information, un arrêté royal du 20 janvier 1975 a fixé les modalités d'application de la loi du 27 décembre 1974 qui vise, au moyen de subsides, à maintenir un équilibre dans la presse quotidienne.
219. En septembre 1974, le Gouvernement néerlandais a créé le Fonds de la presse, dont le Conseil d'administration fournit des avis au ministre compétent au sujet des demandes de soutien financier émanant des organes de presse. Le Fonds a pour objet de garantir, dans la mesure du possible, la diversité des opinions exprimées par la presse et des informations qu'elle offre.
220. La Tunisie a fait référence à une loi du 28 avril 1975 portant création d'un code de la presse.
221. L'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Koweït, le Portugal, les Seychelles, le Soudan (Annuaire, 1973-1974, p. 233), la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie indiquent que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par leur constitution. La plupart de ces Etats signalent aussi que leur législation nationale prévoit la possibilité de restreindre ce droit dans certaines circonstances.
222. Chypre signale qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution, la saisie des journaux est permise avec l'autorisation de l'Attorney General de la République, sous réserve de confirmation par une décision émanant du tribunal compétent.
223. La Thaïlande indique qu'après le coup d'Etat du 6 octobre 1976, le Conseil national de la réforme administrative a jugé bon de réglementer l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression pour des raisons de sécurité nationale. Une nouvelle législation a été promulguée qui prévoit notamment la création d'un comité de censure. Ce comité a été supprimé après le coup d'Etat du 20 octobre 1977.
224. D'autres Etats fournissent des précisions sur la législation pertinente ou sur d'autres mesures tendant à réglementer le droit à la liberté d'opinion et d'expression.
225. En France, aux termes d'un décret du 24 janvier 1975, le Conseil d'Etat s'est donné le droit d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le Ministère de l'information avait imposé une interdiction générale à la projection d'un film dans le pays, en vue de réconcilier les intérêts de caractère général dont le Ministère avait la charge et le respect dû aux libertés publiques, en particulier à la liberté d'expression.
226. Israël signale que la liberté d'expression est complète dans le pays et n'est limitée que par les dispositions législatives relatives à la diffamation et par les règles applicables en cas d'entrave à la bonne marche de la justice. Israël indique d'autre part qu'une censure militaire a été instaurée en raison de l'Etat de guerre, mais qu'elle est limitée aux informations d'intérêt militaire. La liberté d'expression et le droit de critiquer les autorités ont été définis par la Cour suprême comme les sauvegardes fondamentales du régime démocratique. Les projections cinématographiques et les représentations théâtrales sont encore subordonnées, en vertu de la législation britannique de l'époque du mandat, à l'approbation préalable d'une commission composée de membres du public désignés par le Ministre de l'intérieur, mais cette règle tend à être considérée comme périmée et superflue par les tribunaux.

227. Par un décret du 21 juillet 1972, le Premier Ministre des Pays-Bas a fixé certaines règles concernant la liberté d'expression des fonctionnaires lorsqu'ils parlent à titre officieux. Ces règles ne s'appliquent pas au personnel militaire. D'autre part, du fait qu'elles sont conçues pour s'appliquer à un large groupe de personnes occupant des fonctions très diverses, elles ne contiennent aucune règle juridique, mais uniquement un certain nombre de recommandations qui méritent d'être examinées de près dans certains cas particuliers (Annuaire 1972, p. 196).

228. Au Soudan, les paragraphes 105 et 106 du Code pénal de 1974 prévoient qu'un individu se rend coupable d'une infraction s'il commet, tente de commettre ou s'associe avec un autre individu pour commettre un acte quelconque avec une intention séditeuse. Par intention séditeuse il faut entendre le fait de susciter la haine ou le mépris pour le gouvernement ou d'inciter à la désaffection du gouvernement ou le fait de le renverser par la force, ou de susciter le mécontentement parmi les habitants du Soudan ou de provoquer l'hostilité entre les différentes classes de la population. L'article 4 de la Constitution et la loi sur la sûreté de l'Etat de 1973 régissent aussi la liberté d'expression (Annuaire 1973-1974, p. 234).

3) Droit à la liberté de réunion pacifique

4) Droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

229. L'Algérie, les Bahamas, Chypre, la Grèce, le Portugal, les Seychelles, la Thaïlande et la Yougoslavie font savoir que le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont généralement garantis par des dispositions inscrites dans leur constitution et que l'exercice de ces droits est réglementé ou limité, dans certains cas, par la loi. Israël précise que les articles 12 et 13 du projet de déclaration des droits de l'homme comportent des dispositions relatives à la liberté de réunion et d'association.

230. Certains Etats signalent qu'ils ont adopté une législation nouvelle visant à améliorer l'exercice du droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

231. L'Autriche rappelle ce qui a déjà été indiqué à ce propos dans son rapport périodique concernant la liberté de l'information (E/CN.4/1214/Add.1) et, en particulier, la loi fédérale du 2 juillet 1975 sur le rôle, le financement et la propagande électorale des partis politiques (loi sur les partis) qui donne aux partis politiques le droit à une subvention pour leurs activités d'information du public.

232. La Belgique indique qu'en vertu d'une loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées, les militaires jouissent des mêmes droits que les autres citoyens et peuvent s'affilier au parti de leur choix ou à des organisations syndicales reconnues.

233. La France indique qu'en application de la loi du 13 juillet 1972 portant statut des militaires, un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1975 a reconnu aux objecteurs de conscience affectés dans des formations civiles pour l'accomplissement du service national, conformément aux dispositions du Code du service national, le droit d'exercer une activité politique ou syndicale et d'adhérer à un parti politique lorsqu'ils sont candidats à une fonction publique élective.

234. En Nouvelle-Zélande, les sections 104 et 163 de la loi de 1973 sur les relations professionnelles comportent des dispositions qui garantissent et réglementent le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer (Annuaire 1973-1974, p. 154).

235. Le Togo fait savoir qu'un nouveau Code du travail régissant les rapports professionnels entre employeurs et travailleurs a été adopté en 1974. Le titre II du Code traite des syndicats, notamment de la liberté de constituer un syndicats, de la capacité civile des syndicats, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite et de la liberté de constituer des unions de syndicats (Annuaire 1973-1974, p. 249).

236. Certains Etats signalent des restrictions aux droits à la liberté de réunion et d'association en raison de leur conjoncture difficile pendant la période considérée.

237. Israël indique que l'ordonnance de police de 1971 (nouvelle version) confère aux autorités le pouvoir de contrôler les manifestations et les réunions politiques de 50 personnes ou davantage, ainsi que de les interdire dans certains cas.

238. Les Seychelles font savoir que la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de constituer des partis politiques, des syndicats ou d'autres associations et d'y adhérer, a dû être restreinte pendant un certain temps dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

239. La Thaïlande indique que quand le Conseil national de la réforme administrative a pris le pouvoir le 6 octobre 1976, toute réunion politique de plus de cinq personnes était interdite. Après le coup d'Etat du 20 octobre 1977, on a chargé une commission de préparer une nouvelle constitution; on envisage également une loi électorale et une loi sur les partis politiques. Ces mesures doivent assurer la liberté politique et le droit de participer à la direction des affaires publiques.

240. L'Organisation internationale du Travail indique qu'à sa session de mars 1973, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné la situation en ce qui concerne la suite donnée aux conventions sur la liberté syndicale et sur le droit syndical et la négociation collective. Cette étude a été faite sur la base des rapports dus par les gouvernements qui ont ratifié les conventions en question, ainsi que sur celle des rapports des gouvernements qui ne les ont pas ratifiées. L'étude traite, notamment, de la reconnaissance du droit syndical, du droit de constituer des organisations, des droits syndicaux et des libertés civiles, de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et des actes d'ingérence. Dans le cadre des procédures spéciales pour l'examen des plaintes portant sur des violations des droits syndicaux, des cas concernant des pays dans diverses parties du monde ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration pendant la période considérée.

F. Droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis

1) Droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes

241. En Algérie, l'article 58 de la Constitution de 1976 dispose que tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible. De plus, les articles 128 et 129 disposent que les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, sur proposition de la direction du parti. L'Assemblée est élue pour une durée de cinq ans. Les membres des assemblées municipales sont élus au suffrage universel pour une période de quatre ans. En 1976, le peuple algérien a adopté la Charte nationale, ainsi que la nouvelle Constitution, et élu le Président de la République. En 1977, l'Assemblée populaire nationale a été élue au suffrage universel.

242. Aux Bahamas, la loi de 1969 sur la représentation du peuple, modifiée en 1975, dispose que pour pouvoir voter, il faut être citoyen des Bahamas, être majeur et n'être atteint d'aucune incapacité légale.

243. La Belgique indique qu'une loi du 19 juillet 1976 accorde un congé spécial aux travailleurs du secteur privé pour remplir un mandat politique à temps partiel. Cette loi institue également une protection supplémentaire contre le licenciement lorsqu'il y a exercice d'un mandat politique.

244. Chypre indique que le droit de voter et d'être élu est garanti par les articles 31, 63 et 64 de la Constitution, qui correspondent à l'article 3 du premier Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

245. En Grèce, le droit de voter et d'être élu est garanti par les articles 51 (paragraphe 3 à 5) et 53 (paragraphe 1) de la Constitution. Une loi spéciale garantit pleinement la liberté des élections. En outre, les articles 157 à 166 du Code pénal comportent des dispositions prévoyant que toute violation de la liberté des élections est un crime.

246. En Israël, en vertu de l'article 5 de la loi fondamentale de 1958 sur la Knesset, tout ressortissant israélien âgé de 18 ans révolus a le droit de participer à l'élection des membres de la Knesset (Parlement), à moins qu'un tribunal ne l'ait privé de ce droit en vertu d'une loi. Tout ressortissant israélien de 21 ans révolus a le droit d'être élu aux mêmes conditions légales. Selon l'article 8 de la loi fondamentale, la durée du mandat de la Knesset est de quatre ans.

247. Le Portugal fait savoir que les droits en question sont garantis par l'article 48 de la Constitution.

248. En Yougoslavie, les citoyens ont le droit d'élire les membres et d'être élus membres des délégations aux organisations ou communautés autogestionnaires de base, ainsi que comme délégués aux assemblées de toutes les communautés sociopolitiques. Ce droit découle du principe constitutionnel en vertu duquel les travailleurs exercent les pouvoirs et gèrent les affaires sociales du pays.

249. D'après certains rapports, des pays auraient tendance à abaisser l'âge de la majorité électorale, qui a été fixé légalement dans beaucoup de pays à 18 ans.

250. En Irlande, un amendement à la Constitution approuvé pendant la période considérée a ramené de 21 à 18 ans l'âge requis pour participer aux élections des membres du Dail (Chambre des représentants), aux élections présidentielles et aux référendums. A la suite d'un référendum qui a eu lieu le 7 décembre 1972, l'âge minimal requis pour pouvoir participer aux élections des membres du Parlement a été ramené de 21 à 18 ans. (Annuaire 1973-1974, p. 119)

251. Au Libéria, la section 11 de l'article premier de la Constitution a été amendée le 29 avril 1972 par une proclamation présidentielle qui dispose ce qui suit : "Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et tout citoyen (de sexe masculin et de sexe féminin) âgé de 18 ans et possédant un bien-fonds a le droit de vote. Le propriétaire d'une case est considéré comme possédant un bien-fonds s'il acquitte l'impôt foncier sur cette case". (Annuaire 1972, p. 143)

252. Les Pays-Bas signalent qu'un amendement à la Constitution et à la loi électorale, en 1972, a permis de ramener à 18 ans l'âge auquel les citoyens ont le droit de voter. Un autre amendement datant de la même année a autorisé le vote par procuration.

253. Aux Philippines, le titre VI de la Déclaration des droits prévoit une modification radicale des conditions requises pour voter, en abaissant l'âge minimum de 21 à 18 ans et en prévoyant que l'exercice du droit de vote ne sera subordonné à aucune condition d'instruction, de fortune ou autre.

254. Aux Etats-Unis d'Amérique, un amendement à la Constitution a été ratifié par le nombre d'Etats requis le 5 juillet 1971. Cet amendement ramène de 21 à 18 ans l'âge auquel les citoyens ont le droit de voter. (Annuaire 1971, p. 91)

255. Certains pays font état des difficultés auxquelles ils se sont heurtés, pendant la période considérée, pour assurer la jouissance du droit de voter et d'être élu au cours d'élections honnêtes.

256. Les Seychelles indiquent que leur Assemblée nationale a été dissoute en 1977 et que le pouvoir législatif est actuellement exercé par voie de décrets présidentiels. Elles précisent aussi qu'une nouvelle constitution va bientôt être rédigée et que la question de la représentation et de la participation du peuple au gouvernement du pays sera examinée en vue de choisir la forme de participation la mieux adaptée aux Seychelles.

257. En Thaïlande, il n'y a pas eu d'élection générale depuis la prise du pouvoir par le Conseil national de la réforme administrative, le 6 octobre 1976. Mais, en vertu de la Constitution provisoire en vigueur, des élections générales devraient avoir lieu en 1978 ou, en tout état de cause, 120 jours au plus tard après la fin de l'année 1978.

2) Droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays

258. A Chypre, le premier paragraphe de l'article 124 de la Constitution porte création d'une Commission de la fonction publique. La loi No 33/67 sur la fonction publique concerne le fonctionnement de la Commission de la fonction

publique, la nomination, l'avancement et le départ à la retraite des agents de la fonction publique, et définit les conditions de service, les procédures disciplinaires et les autres questions intéressant la fonction publique. Aux termes de l'article 28 de la Constitution et de l'article 33 de ladite loi, tout citoyen de la République, sans distinction aucune, est habilité à se porter candidat à un poste de la fonction publique s'il remplit les conditions nécessaires. Toutes les décisions de la Commission de la fonction publique sont sujettes à révision judiciaire sous forme de recours formé devant la Cour suprême de Chypre par la partie lésée.

259. Israël indique que tous les résidents, qu'ils soient ou non de nationalité israélienne, peuvent participer à la direction des affaires publiques locales. En vertu de la loi de 1959 sur la fonction publique (nominations), la fonction publique est ouverte à tous les ressortissants sans distinction. L'égalité d'accès aux fonctions publiques locales est également assurée aux résidents permanents.

260. Le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays est garanti dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 4 de la Constitution de la Grèce, ainsi que dans le paragraphe 4 de l'article 48 de la Constitution du Portugal.

261. En Yougoslavie, l'article 160 de la Constitution dispose en général que tout citoyen peut accéder, dans des conditions d'égalité, à tout emploi et à toute fonction au sein de la société.

G. Mesures prises pour faire en sorte qu'une part toujours plus grande de la population jouisse des droits et libertés énoncés ci-dessus sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

262. A Chypre, le paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution garantit la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Constitution à toute personne sans distinction d'aucune sorte. Conformément à l'article 35, les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective de ces dispositions. Chypre fait observer qu'il y a néanmoins une discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion dans la partie du pays qui n'est pas, à l'heure actuelle, sous sa juridiction.

263. La République fédérale d'Allemagne indique qu'elle a pris une mesure importante, pendant la période considérée, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en déclarant qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications conformément à l'article 41 du Pacte. Par ailleurs, la République fédérale d'Allemagne rappelle qu'elle est partie contractante à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

264. La Grèce note qu'en vertu des articles 5 (par. 2) et 25 de la Constitution, toutes les personnes se trouvant sur le territoire grec jouissent des droits et libertés en question, sans distinction d'aucune sorte.

265. L'Etat d'Israël garantit l'égalité des droits de tous ses citoyens sans aucune discrimination, conformément à l'article 2 b) du projet de loi fondamentale sur les droits de l'homme.

266. Au Portugal, la création d'un "Provedor de Justiça" (art. 24 de la Constitution), homologue de l'"ombudsman", est une mesure qui vise à favoriser la jouissance des droits en question par un nombre toujours plus grand de personnes. Par ailleurs, le principe de l'égalité est souligné dans beaucoup d'autres articles de la Constitution.

267. Aux Seychelles, caractérisées par une société multiraciale, l'article 12 de la Constitution interdit la discrimination pour raison de sexe, de religion, de race, de couleur ou de lieu d'origine.

268. S'agissant de mesures législatives spécifiques, la Belgique signale qu'une proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie est étudiée par le Parlement. On s'efforce de mieux informer le public sur les droits fondamentaux, tant par les moyens d'information que par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et d'un bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies.

269. En France, on a adopté le 1er juillet 1972 une loi relative à la lutte contre le racisme. Cette loi permet de réprimer les discriminations raciales commises par des agents de l'autorité publique, ainsi que par toute personne qui refuse, par exemple, d'embaucher une personne pour des raisons raciales. La loi du 7 juin 1977 vient compléter certains articles du Code pénal en y introduisant des dispositions visant à réprimer les actes de boycottage économique résultant d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, l'ethnie, la race ou la religion.

270. Au cours de la période considérée, les Pays-Bas ont connu un afflux d'immigrants venant de Suriname, avant l'accession à l'indépendance de ce pays le 25 novembre 1975, et de divers pays méditerranéens. De 1971 à 1977, la population d'origine étrangère est passée de 207 000 à 450 000 personnes, y compris un certain nombre de réfugiés de différentes régions du monde. Comme il s'avérait de plus en plus que l'installation des travailleurs migrants allait avoir un caractère plus permanent et que l'installation d'immigrants de Suriname, notamment a commencé à augmenter vers 1973, on a pris des mesures particulières pour donner aux immigrants une plus grande égalité et améliorer leur situation sur le plan du logement, de l'enseignement, de l'emploi, du statut juridique et de la prévoyance sociale. Plusieurs comités ont été créés pour les diverses catégories d'immigrants, afin de coordonner les mesures applicables à chacun de ces différents groupes.

271. Pendant la période considérée, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail a continué à soumettre à la Conférence internationale du Travail des rapports annuels sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

272. L'UNESCO a contribué à la lutte contre le racisme, le colonialisme et l'apartheid grâce à une action normative et à des activités opérationnelles. Pendant la période considérée, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté un grand nombre de résolutions concernant l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et le texte d'un projet de Déclaration sur la race et les préjugés raciaux sera soumis pour adoption à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en 1978. L'UNESCO a également continué, en collaboration avec l'UNRWA, à organiser des programmes d'enseignement et de formation en faveur des réfugiés de la Palestine.

273. S'agissant des mesures législatives garantissant à tous, sans distinction de sexe, la jouissance des droits civils et politique, l'Algérie indique que l'article 42 de la Constitution garantit à la femme algérienne tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels. La Belgique, pour sa part, déclare qu'elle a pris des mesures pendant la période considérée en ce qui concerne l'émancipation de la femme et l'égalité entre le mari et la femme.

274. En Israël, compte tenu des particularités démographiques du pays et de l'inégalité du développement culturel de larges secteurs de la population, on attache une importance spéciale à l'égalité de traitement des deux sexes. C'est essentiellement dans la loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme qu'on trouve les dispositions juridiques pertinentes.

275. L'Organisation internationale du Travail rapporte qu'à sa session de mars 1975, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a procédé à une étude de la situation en ce qui concerne les suites données à la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération et à la recommandation (No 90) sur l'égalité de rémunération, 1951. En outre, la Conférence générale de l'OIT a adopté à sa soixantième session (1975) la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et le Plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses.

276. L'OIT a également pris des mesures contre la discrimination dans la jouissance des droits civils et politiques fondée sur des opinions politiques ou autres. Une commission d'enquête chargée d'examiner l'observation par le Chili de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a présenté son rapport en mai 1975. L'OIT indique également qu'en 1975, on a publié un guide pratique sur les Procédures nationales spéciales concernant la discrimination dans l'emploi.

277. Certains pays signalent qu'ils ont pris diverses mesures et notamment adopté des programmes d'enseignement qui visent à assurer la jouissance des droits civils et politiques sans distinction d'origine sociale ou nationale.

278. L'Algérie indique qu'elle a pris des mesures et fourni un appui financier dans le domaine de l'éducation et de la formation, afin d'élever le niveau culturel des Algériens et, par la même, de leur permettre d'exercer leurs droits civils et politiques en toute responsabilité. Tous les citoyens ont participé librement en 1976 au débat organisé à différents niveaux sur l'avant-projet de Charte nationale contenant les principales orientations politiques, économiques, sociales et culturelles du pays. Le droit des citoyens de participer à la direction de leur unité de production a été établi par la Charte relative à la gestion socialiste des entreprises, adoptée en 1971.

279. En France, la loi No 76-1288 du 31 décembre 1976, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales, prévoit l'application de deux directives du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975; l'une vise la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation des services; l'autre vise la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin.

280. En Thaïlande, on a pris des mesures législatives, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la diffusion de l'information, pour faire en sorte qu'une part toujours plus grande de la population jouisse des droits et libertés considérés.

281. Pendant la période considérée, la Haute-Volta a essentiellement ratifié, en 1976, la Convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et, en 1977, la convention No 143 de l'OIT [Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires)].

282. En Yougoslavie, la garantie principale de l'extension des droits et libertés considérés à un nombre croissant de personnes réside dans le système socialiste de démocratie autogestionnaire qui est à la base de l'ordre socio-politique yougoslave.

283. L'UNESCO a élaboré un plan d'action sur la base de sa résolution 1.142 concernant la protection des travailleurs migrants et de leurs familles adoptée par la Conférence générale en 1972. L'Organisation a entrepris des études et des recherches, organisé des séminaires et fait paraître des publications, en coopération avec les commissions nationales et les associations de travailleurs migrants, portant notamment sur l'éducation des travailleurs migrants et de leurs enfants.

H. Dérogations dans le cas où un danger public
exceptionnel menace l'existence de la nation

284. Selon l'article 73 de la Constitution algérienne, la loi fixe les conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux de quiconque fait usage de ces droits et libertés en vue de porter atteinte à la Constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la révolution socialiste.

285. Conformément à l'article 183 de la Constitution de Chypre, en cas de guerre ou autre menace publique mettant en danger la sécurité de la République, le gouvernement est habilité à proclamer l'état d'urgence et à suspendre certains articles de la Constitution aux mêmes fins que les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute restriction ou limitation des droits de l'homme garantis par la Constitution doit être prévue par la loi et être absolument nécessaire pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou la protection des droits garantis à toute personne par la Constitution.

286. Dans son article 48, la Constitution de la Grèce stipule que, dans des situations extraordinaires d'urgence, le Président de la République peut suspendre par décret certaines articles de la Constitution; le décret doit être contresigné par les membres du gouvernement en cas de guerre ou de danger extérieur, ou par le Premier Ministre en cas de troubles internes graves qui menacent l'ordre public.

287. En Israël, les personnes détenues ou emprisonnées dans des situations d'exception ou de guerre bénéficient des mêmes privilèges que les autres prisonniers pendant qu'ils purgent leur peine ou sont en détention. Dans certains cas limités, on utilise la détention administrative préventive pour les personnes qui sont considérées comme dangereuses mais qui ne pourraient être inculpées au sens du droit pénal ordinaire. Conformément à la loi, le droit d'arrestation est dévolu aux autorités militaires; la loi prévoit également des mesures de contrôle effectives.

288. Au Portugal, l'article 19 de la Constitution dispose que les organes souverains peuvent, conjointement ou séparément, suspendre l'exercice des droits, libertés et garanties en cas d'état de siège ou d'état d'urgence proclamé de la façon prévue par la Constitution. La proclamation doit spécifier les droits, libertés ou garanties dont l'exercice est suspendu. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne et ne doit entraîner, tout au plus, que la suspension partielle des droits, libertés et garanties.

289. Aux Seychelles, l'article 25 de la Constitution autorise l'internement administratif en vertu de lois d'exception votées après la proclamation par le Président d'un état d'exception, en vertu de l'article 28. Il peut être fait appel de la décision d'internement devant un tribunal indépendant. Le détenu doit être autorisé à préparer sa défense et, conformément à l'article 26, il a également le droit de recourir à la Cour suprême pour faire respecter ses droits fondamentaux.

290. En Thaïlande, l'article 27 de la Constitution provisoire (1977) actuellement en vigueur accorde de larges pouvoirs discrétionnaires au Premier Ministre pour les questions concernant la sécurité nationale. Toutefois, l'exercice de ces pouvoirs est subordonné à l'approbation du Conseil des ministres et de l'Assemblée législative nationale.

291. La Yougoslavie indique que la présidence de la République peut, en temps de guerre ou de danger immédiat de guerre, prendre, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif fédéral, des décrets ayant force de loi sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée de la République. Les droits et libertés peuvent être suspendus, exceptionnellement, par décret.

III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LE DROIT A L'AUTODETERMINATION AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET 1971 AU 30 JUIN 1977

292. Les Bahamas et les Seychelles rappellent qu'elles sont devenues totalement indépendantes le 10 juillet 1973 et le 29 juin 1976, respectivement.

293. Chypre indique qu'elle respecte le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est défini à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais l'occupation de 40 % de son territoire constitue une atteinte au droit du peuple chypriote à disposer de lui-même.

294. Le Portugal rappelle que l'indépendance de ses territoires d'outre-mer (Angola, Iles du Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé et Príncipe) a été reconnue et proclamée pendant la période considérée.

295. En Thaïlande, il existe des minorités, essentiellement les tribus montagnardes qui vivent dans le nord du pays; la politique du gouvernement à leur égard est de leur apporter une assistance financière et technique et de les aider à s'intégrer dans la société thaïlandaise tout en préservant pleinement leur héritage culturel.

296. La Yougoslavie rappelle que la Constitution de 1974, dans ses principes fondamentaux, souligne le droit des peuples à l'autodétermination et assure la pleine égalité de toutes les nations et minorités nationales en Yougoslavie. Cette égalité a trouvé son expression dans les nouvelles relations établies entre la Fédération, les Républiques et les provinces autonomes. Depuis que la Fédération a été définie comme une fonction commune des Républiques et des provinces autonomes, les décisions de la Fédération se fondent sur un accord entre les Républiques et les provinces autonomes et sur le principe de leur responsabilité pour ce qui est de leur développement particulier et du développement de la communauté fédérale dans son ensemble.

297. L'action entreprise par l'OIT en ce qui concerne le droit à l'autodétermination comprend une assistance dans le domaine de la formation professionnelle aux mouvements de libération reconnus par l'OUA et à des pays de l'Afrique australe, ainsi qu'un projet entrepris en 1976 aux fins de migration planifiée en Afrique australe.

298. L'UNESCO fait rapport sur ses activités en faveur des mouvements de libération en Afrique australe. Conformément à la résolution 8 de la Conférence générale (seizième session, 1970), et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un premier plan régional d'assistance à plusieurs gouvernements africains a été lancé en 1972 pour leur permettre de venir en aide aux mouvements de libération africains reconnus par l'OUA. Des plans plus ambitieux ont été organisés dans le même but à partir de 1975. L'UNESCO participe essentiellement à ces plans régionaux en aidant à financer les programmes d'enseignement.

299. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle rappellent que des rapports sur leurs activités concernant le droit à l'autodétermination au cours de la période considérée ont été adressés à l'Organisation des Nations Unies, à intervalles réguliers, et que le Secrétaire général les a inclus dans les rapports annuels qu'il a présentés à l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

300. L'Union postale universelle indique en outre qu'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été soumises au Conseil exécutif. Une étude sur les problèmes de la décolonisation, et notamment la question de la représentation aux fins de l'UPU des territoires non autonomes, est examinée par le Conseil exécutif. Plusieurs pays ayant accédé à l'indépendance pendant la période considérée ont été admis en qualité de pays membres de l'UPU et on a organisé un certain nombre de projets pour leur accorder une assistance sous diverses formes.

301. L'Organisation de l'aviation civile internationale déclare avoir confirmé, pendant la période considérée, qu'elle restait disposée à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat.